

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20180608-Ann-BC-2018-26-
AR
Date de télétransmission : 08/06/2018
Date de réception préfecture : 08/06/2018



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION VAL PARISIS

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION N° BC 2018 - 26
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018**

APPLICABLE A PARTIR DU 11 JUIN 2018

Sommaire

ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	1
ARTICLE 1 – CADRE ET OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE	1
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	1
ARTICLE 3 – MISSIONS DU SERVICES D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS	2
ARTICLE 4 – AUTRES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	2
ARTICLE 5 - CATEGORIES DES EAUX ADMISES AUX DEVERSEMENTS	3
ARTICLE 6 - DEFINITION DU RESEAU PUBLIC ET DES OUVRAGES ANNEXES	4
ARTICLE 7 - DEFINITION DU BRANCHEMENT	4
ARTICLE 8 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	7
ARTICLE 9 - DEVERSEMENTS INTERDITS	9
ARTICLE 10 - PREVENTION DES RISQUES ET PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS	12
ARTICLE 11 - CONTROLE DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS ET DEVERSEMENTS A L'OCCASION DES MUTATIONS ET AUTORISATION D'URBANISME.	12
CHAPITRE II - DEMANDE DE DEVERSEMENT ET DE RACCORDEMENT	14
ARTICLE 12 - PROCEDURE DE RACCORDEMENT	14
ARTICLE 13 – MODALITES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	16
ARTICLE 14 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC	18
CHAPITRE III – EAUX USEES DOMESTIQUES	20
ARTICLE 15 - DEFINITIONS DES EAUX USEES DOMESTIQUES	20
ARTICLE 16 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	20
ARTICLE 17 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	21
ARTICLE 18 - AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES	23
ARTICLE 19 - REDEVANCE COMMUNAUTAIRE D'ASSAINISSEMENT POUR LES REJETS APRES USAGE DOMESTIQUE	24
ARTICLE 20 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS : LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC OU PAC)	25
ARTICLE 21 - PRESCRIPTIONS DIVERSES	25
CHAPITRE IV – EAUX INDUSTRIELLES ET EFFLUENTS NON DOMESTIQUES	27
ARTICLE 22 - DEFINITIONS DES EAUX NON DOMESTIQUES	27
ARTICLE 23 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	28
ARTICLE 24 - CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES AU RESEAU D'EAUX USEES	28
ARTICLE 25 - DEMANDE DE RACCORDEMENT DES ETABLISSEMENTS DEVERSANT DES EAUX NON DOMESTIQUES	29
ARTICLE 26 - L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT ET LA CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT (C.S.D.)	29
ARTICLE 27 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES	30
ARTICLE 28 - DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION	30

ARTICLE 29 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	33
ARTICLE 30 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX NON DOMESTIQUES	33
ARTICLE 31 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	34
ARTICLE 32 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES : LA SURTAXE D'ASSAINISSEMENT	34

CHAPITRE V – EAUX PLUVIALES

ARTICLE 33 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	35
ARTICLE 34 - SEPARATION DES EAUX – INTERDICTION	35
ARTICLE 35 - PRINCIPES DE GESTION ET CONDITIONS DE RACCORDEMENT – SUJETIONS	36
ARTICLE 36 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES	38
ARTICLE 37 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	38
ARTICLE 38 - GARGOUILLES	39
ARTICLE 39 - OUVRAGES DE RETENTION	39

CHAPITRE VI – INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT INTERIEURES

ARTICLE 40 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	41
ARTICLE 41 - DIVISION D'UNE PARCELLE	42
ARTICLE 42 - MODIFICATION D'UNE INSTALLATION INTERIEURE D'ASSAINISSEMENT	42
ARTICLE 43 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISSANCE	42
ARTICLE 44 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	43
ARTICLE 45 - ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	43
ARTICLE 46 - POSE DE SIPHONS	43
ARTICLE 47 - TOILETTES	44
ARTICLE 48 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	44
ARTICLE 49 - BROyeurs D'EVIERs	44
ARTICLE 50 - DESCENTE DES GOUITTIERES	44
ARTICLE 51 - PENTE DES RESEAUX	45
ARTICLE 52 - REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	45
ARTICLE 53 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	45

CHAPITRE VII – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES – CONFORMITE

ARTICLE 54 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	46
ARTICLE 55 - CONFORMITE	46
ARTICLE 56 - DEROGATIONS	49
ARTICLE 57 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	50
ARTICLE 58 - VALIDITE DE L'ATTESTATION DE LA CONFORMITE	51
ARTICLE 59 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES	51
ARTICLE 60 - REALISATION DE TRAVAUX D'OFFICE	52

CHAPITRE VIII - VOIES DE RECOURS

ARTICLE 61 - INFRACTIONS ET POURSUITES	53
ARTICLE 62 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	54
ARTICLE 63 - MESURES DE SAUVEGARDE	54
ARTICLE 64 - DEGATS CAUSES AUX OUVRAGES PUBLICS – FRAIS D'INTERVENTION	54
ARTICLE 65 - MESURES DE PROTECTION DES RESEAUX ET OUVRAGES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT	55

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION	56
ARTICLE 66 - DATE D'APPLICATION	56
ARTICLE 67 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT	56
ARTICLE 68 - DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	56
ARTICLE 69 - CLAUSES D'EXECUTION	56
ANNEXES	57
ANNEXE 1 - TEXTES DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES CITES DANS LE PRESENT REGLEMENT	57
ANNEXE 2 - TEXTES DU CODE CIVIL CITES DANS LE PRESENT REGLEMENT	63
ANNEXE 3 - TEXTES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE CITES DANS LE PRESENT REGLEMENT	64
ANNEXE 4 - ARTICLE L.421-3 DU CODE DE L'URBANISME	66
ANNEXE 5 - MODELE DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONTRÖLE DE CONFORMITE	68
ANNEXE 6 - MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT	39
ANNEXE 7 - MODELE DE DEMANDE DE REJET D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES	70
ANNEXE 8 - TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - CAHIER DES CHARGES DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	78

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CADRE ET OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE

Le présent règlement est applicable aux usagers du réseau d'assainissement communautaire (eaux usées, eaux pluviales et effluents unitaires) du territoire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Il concerne ainsi les communes de Beauchamp, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny.

Les usagers de la commune de Bessancourt, bien que sur le territoire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS, ne sont pas soumis au présent règlement, mais à celui du SIARE.

Les usagers de la commune de Frépillon, bien que sur le territoire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS, ne sont pas soumis au présent règlement, mais à celui du SIAVOS.

Ce règlement et ses annexes définissent les droits et les obligations de chacun dans le cadre du Service d'Assainissement, ainsi que les relations entre les usagers et le service gestionnaire (exploitant du réseau).

Il prescrit les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux au réseau d'assainissement public dans les limites administratives de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS, dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il précise en outre les règles d'usage pour la protection des ouvrages publics d'assainissement.

Par ailleurs, ce règlement ne traite pas de l'assainissement autonome, ou assainissement non collectif, qui concerne les installations situées sur le domaine privé, comprenant des dispositifs réalisant le prétraitement et l'épuration des eaux usées ainsi que l'évacuation des effluents.

Ce type d'assainissement fait l'objet d'un règlement spécifique établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Conformément à l'article L.2227-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (voir annexe n° 1), le « Service d'Assainissement » défini dans le présent règlement est un service de la Communauté d'Agglomération Val Parisis chargé de la gestion de la collecte et du transport des eaux usées et pluviales.

L'« usager » est défini comme toute personne physique, morale ou assimilée, utilisatrice du réseau public d'assainissement, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public d'assainissement habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

Par « immeuble », on entend toute construction au sens urbanistique, destinée à l'habitation, au commerce, à l'industrie, aux services...

L'appellation « branchement » désigne le système de raccordement entre les installations privées et le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 3 – MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS

La communauté d'Agglomération Val Parisis cherche à développer une politique de gestion mutualisée, au service des usagers, visant à optimiser le fonctionnement de l'assainissement communautaire, afin de protéger l'environnement.

Les missions de la Communauté d'Agglomération Val Parisis par le biais de son Service d'Assainissement sont :

- d'identifier et réduire la pollution du milieu naturel en agissant notamment pour la suppression des rejets d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en œuvrant pour la dépollution des eaux pluviales.
- d'améliorer le fonctionnement hydraulique des réseaux notamment en cherchant à supprimer les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées, et les intrusions d'eaux claires parasites permanentes (eaux de nappe) dans les réseaux d'eaux usées et unitaires.
- de maintenir une qualité des effluents transitant dans les ouvrages d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Val Parisis pour garantir la sécurité des personnes intervenant dans les réseaux et pour ne pas perturber le rendement des stations d'épuration.
- de maîtriser des écoulements d'eaux pluviales en évitant les ruissellements trop importants sur les voiries et en prévoyant des capacités de stockage temporaire (lutte contre les inondations par la maîtrise des débits : bassin tampon, infiltration...).
- d'assurer la surveillance et l'entretien des réseaux d'assainissement afin d'assurer le libre écoulement des effluents et de veiller au bon état structurel des ouvrages

ARTICLE 4 – AUTRES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et respectent, entre autres, celles des textes suivants (sans classement de priorité et sans exhaustivité) :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2333-121 à R.2333-127 et L.2224-1 à L.2224-12 (voir Annexe n° 1) ;
- le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-11 (voir annexe 3) ;
- le Code de l'Environnement ;
- le Règlement Sanitaire Départemental établi le 29 août 1979 et modifié le 25 janvier 1985, le 22 janvier 1992 et le 7 février 1996 ;
- le Fascicule 70 relatif aux Ouvrages d'assainissement ;
- l'instruction technique ministérielle « Ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des Eaux Pluviales », de juin 1977 ;
- la Loi sur l'eau du 03 janvier 1992,
- La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques.

Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes prescrivent le strict respect du présent règlement dans le cadre de la mise en œuvre des mesures constructives.

Le présent règlement conforte les règles prescrites par les zonages en « assainissement » et « pluvial » des communes, ainsi que celles des Plans de Préventions des Risques Naturels (PPRN) et des Plan de Préventions des Risques Industriels (PPRI) des communes.

ARTICLE 5 - CATÉGORIES DES EAUX ADMISES AUX DÉVERSEMENTS

Le système d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis est soit de type séparatif (eaux usées et eaux pluviales) ou soit de type unitaire (effluents usés et pluviaux mélangés), selon les secteurs.

Aussi, il appartient au propriétaire du fonds desservi et à l'occupant usager de l'eau de se renseigner auprès du Service d'Assainissement communautaire sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

5.1. Système séparatif

Le réseau est dit « séparatif » lorsque deux canalisations collectent séparément les eaux usées et les eaux pluviales.

5.1.1. Déversements dans le réseau séparatif eaux usées

Sont **susceptibles** d'être déversées dans le réseau séparatif d'eaux usées :

- ◆ les eaux usées domestiques définies à l'article 15 du présent règlement ;
- ◆ les eaux usées non domestiques (issues généralement des établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles) définies à l'article 22 du présent règlement. Le déversement de ces eaux fait notamment l'objet d'une convention spéciale entre la personne morale représentant l'établissement concerné et le maire de la commune lorsque le déversement a lieu dans le réseau. Cette autorisation spéciale est révisable chaque fois qu'un changement apparaît, soit dans la qualité ou la quantité des effluents rejetés, soit dans la conformation du bâti.

5.1.2. Déversements dans le réseau séparatif eaux pluviales

Sont **susceptibles** d'être déversées dans le réseau séparatif d'eaux pluviales :

- ◆ les eaux pluviales définies à l'article 33 du présent règlement ;
- ◆ certaines eaux usées non domestiques, prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers un ouvrage d'épuration. Le déversement de ces eaux fait notamment l'objet d'une autorisation spéciale entre l'établissement concerné et le Service d'Assainissement collectif communautaire lorsque le déversement a lieu dans le réseau.

5.2. Système unitaire

Le réseau est dit « unitaire » lorsqu'une seule canalisation collecte les eaux usées et les eaux pluviales. Sont **susceptibles** d'être déversées dans le réseau unitaire :

- Pour les eaux usées :

- ◆ les eaux usées domestiques définies à l'article 15 du présent règlement ;
- ◆ les eaux usées non domestiques (issues généralement des établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles) définies à l'article 22 du présent règlement. Le déversement de ces eaux fait notamment l'objet d'une autorisation spéciale entre l'établissement concerné et le Service d'Assainissement collectif communautaire lorsque le déversement a lieu dans le réseau.

- Pour les eaux pluviales :

- ◆ les eaux pluviales définies à l'article 33 du présent règlement ;
- ◆ certaines eaux usées non domestiques, prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers un ouvrage d'épuration. Le déversement de ces eaux fait

notamment l'objet d'une autorisation spéciale entre l'établissement concerné et le Service d'Assainissement collectif communautaire lorsque le déversement a lieu dans le réseau.

ARTICLE 6 - DÉFINITION DU RESEAU ET DES OUVRAGES ANNEXES

Les équipements d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis se répartissent de la façon suivante :

- Le réseau de transport qui assure le transport des effluents recueillis par le réseau de collecte vers l'aval ;
- Les réseaux de collecte qui assurent la desserte des différentes voies du territoire des communes ;
- Les ouvrages annexes tels que les avaloirs, les chambres à sable, les bassins de stockages, les postes de relevage ;
- La partie publique des branchements, située sous le domaine public qui permet le raccordement des immeubles aux réseaux communaux ;
- La partie privée des branchements, située sous le domaine privé des immeubles raccordés.

ARTICLE 7 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

L'appellation « branchement » désigne le système de raccordement entre les installations privées et le réseau public d'assainissement.

7.1. - Descriptif général

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

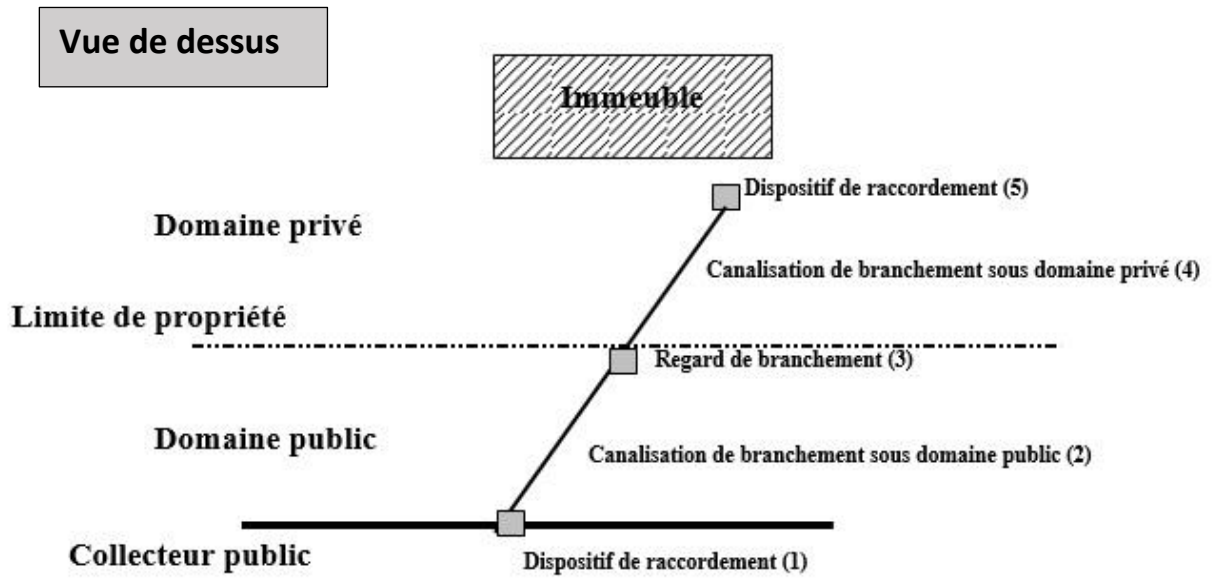
- **(1)** Un dispositif permettant le raccordement au réseau public (tronçon compris entre le réseau public et la limite de propriété) : culotte de branchement à joints étanches ;
- **(2)** Une canalisation de branchement étanche, située sous le domaine public, branchement au réseau ou gargouille ;
- **(3)** Un ouvrage dit "regard de façade" ou "regard de branchement" ou "boîte de raccordement", placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition de celui-ci le permet. Ce regard doit être visible, accessible, étanche et comporter une fermeture en fonte.

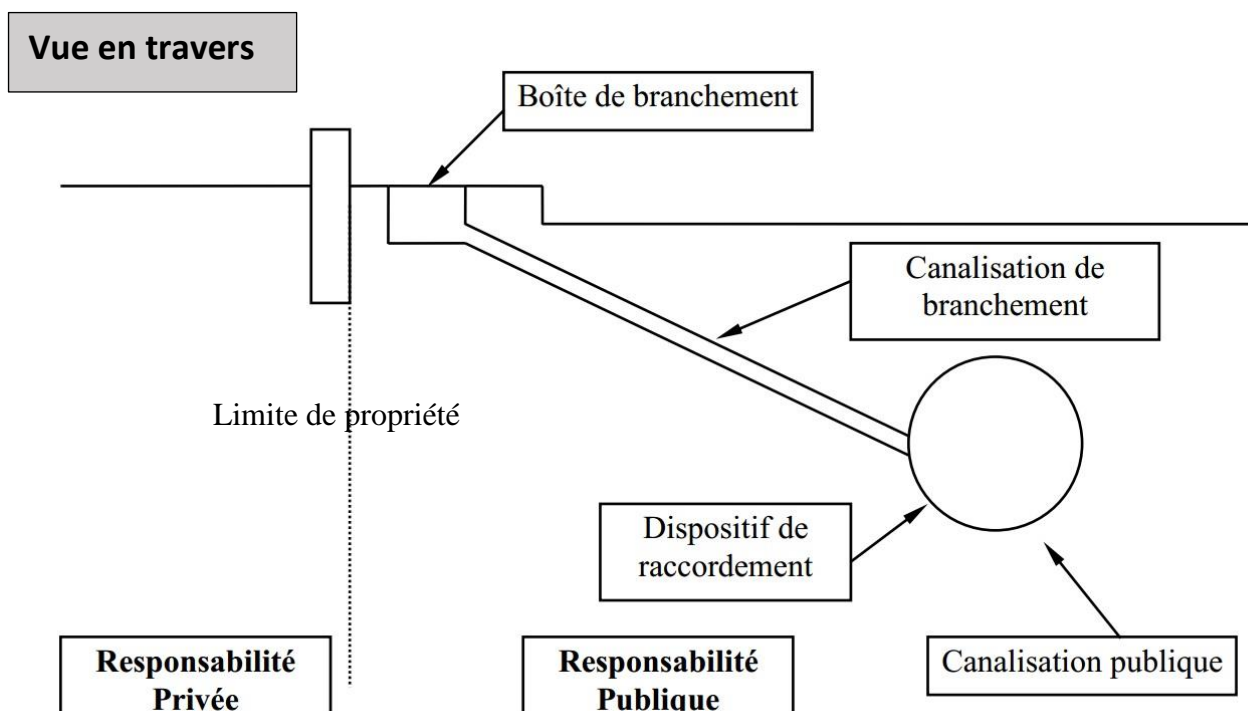
NB : En cas de nécessité technique absolue, ce regard de tête pourra être placé à l'intérieur de la propriété. Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service d'Assainissement communautaire doivent avoir accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6.

Ce regard sera systématiquement équipé d'un système d'obturation pour les locaux d'activité (effluents non domestique) ;

- **(4)** Une canalisation de branchement étanche, située sous le domaine privé, entre le regard de branchement en limite de propriété et l'immeuble - cette canalisation peut être équipée en partie privée d'un clapet anti-retour (hors gargouille) ;
- **(5)** Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ou tout lieu d'habitation.

Schéma de principe





7.2. - Branchements

7.2.1 – Branchement d'une maison individuelle

Chaque propriété référencée au cadastre doit être équipée de son branchement propre. Chaque maison doit être raccordée par un raccordement individuel sur un collecteur privé ou public. Le branchement de chaque immeuble doit pouvoir être isolé sans gêne pour les autres. Les branchements en « cascade » sont interdits.

Un branchement ne peut et ne doit donc pas desservir :

- plusieurs propriétés ;
- plusieurs lots à l'intérieur d'une parcelle ;
- plusieurs immeubles.

Exceptionnellement, pour des raisons techniques et financières très contraignantes, le raccordement au réseau d'assainissement d'un particulier pourra être réalisé via l'existence d'une servitude de passage à travers une parcelle voisine.

Dans ce cas, une « convention de servitude » entre les deux (ou plus) propriétaires doit être établie devant un notaire.

Cette convention de servitude rassemble les fonds servant (qui reçoit la servitude) et le fonds dominant (qui profite de la servitude). La convention de servitude est publiée aux hypothèques.

Cette convention précise au minimum :

- ◆ l'état civil des propriétaires concernés ;
- ◆ les numéros de parcelles ;
- ◆ les secteurs du cadastre ;
- ◆ la superficie des parcelles.

La convention doit figurer au fichier immobilier.

7.2.2 – Branchement d'immeuble collectif

Pour les propriétés fermées à la circulation publique, les immeubles doivent être raccordés au réseau en un ou plusieurs points, chacun étant délimité par la présence d'un regard de branchement situé en limite de propriété, sur le domaine public.

Pour les ensembles immobiliers dont les voiries sont ouvertes à la circulation publique, les immeubles doivent être raccordés au droit de chaque pied de chute. Un regard de branchement est situé à proximité de la voie privée ouverte à la circulation publique.

- Si le réseau sous la voie privée ouverte à la circulation publique est intégré au réseau public communautaire, ce regard constitue la limite entre le réseau public et les installations à la charge de la propriété ou de la copropriété.
- Si le réseau sous la voie privée ouverte à la circulation publique reste un réseau privé, c'est le regard de jonction entre ce réseau privé et le réseau public qui constitue la limite entre le réseau public et les installations à la charge de la propriété ou de la copropriété.

En cas de projet de résidentialisation de la propriété ou de la copropriété, le titulaire des droits d'urbanisme doit établir un ou plusieurs regards de branchement en limite de propriété sur le domaine public. Les ouvrages situés sous les voiries résidentialisées sont de ce fait incorporés dans la propriété privée et cesseront d'être entretenus par le service public d'assainissement.

7.2.3 – Branchement des locaux d'activité

Les locaux d'activité doivent faire l'objet d'une demande particulière auprès du Service d'Assainissement communautaire qui établira une convention de déversement définissant les modalités de raccordement.

7.3. – Modifications

Tout branchement au réseau ou déversement en gargouille créé ou modifié postérieurement à l'adoption du présent règlement devra être strictement conforme au schéma ci-dessus.

Toute modification de la nature ou de la quantité des effluents déversés dans le réseau intercommunal implique la remise en conformité de l'intégralité du branchement.

7.4. Propriété et responsabilité

- La canalisation de raccordement située en amont du regard ou boîte de branchement ainsi que le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ne font pas partie du domaine public.

C'est la partie privée du branchement qui reste entièrement sous la responsabilité du propriétaire qui doit en assurer la conformité et l'entretien.

- La partie du branchement située sous le domaine public est incorporée, après réception par le Service d'Assainissement, au réseau public, géré par la Communauté d'Agglomération Val Parisis, qui en assure l'entretien.

ARTICLE 8 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

8.1. Zonage d'assainissement des eaux usées

8.1.1. Zonage d'assainissement collectif

Sur ces zones, la totalité des secteurs urbanisés et urbanisables défini par les Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) des communes de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS est vouée à l'assainissement collectif.

Il convient de rappeler que :

- à l'intérieur du périmètre d'assainissement collectif, le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS peut saisir le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour accorder des dérogations à certains propriétaires lorsque le raccordement de l'habitation sur le réseau de collecte engendre des contraintes techniques et financières importantes. Ces dérogations de nature provisoire, sont conditionnées par la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif et leur contrôle par le Service d'Assainissement communautaire.
- des conventions de raccordement doivent être réalisées entre les activités, le maire de la commune concernée et la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS, afin de garantir le raccordement d'effluent à caractère domestique sur la structure d'assainissement collective.

8.1.2. Zonage d'assainissement non collectif

Les immeubles situés dans la zone d'assainissement non-collectif ne sont pas soumis au présent règlement du Service de l'Assainissement Collectif. Ils relèvent du Service d'Assainissement Non-Collectif et de son règlement de service spécifique.

8.2. Zonage d'eaux pluviales

Maîtrise des écoulements :

Les débits de ruissellement dirigés vers les exutoires communautaires sont contrôlés et limités.

En aucun cas, ces débits ne devront être augmentés par des opérations telles que le renforcement des capacités d'évacuation des eaux pluviales et par la modification des surfaces actives des bassins versant amont.

8.3. Avis du Service d'Assainissement communautaire

Quel que soit le type de réseau d'assainissement (séparatif ou unitaire) et la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), tout projet de déversement d'eau doit faire l'objet d'une demande de déversement. Il doit être soumis pour avis au Service d'Assainissement communautaire, pour l'ensemble du territoire défini à l'article 1.

L'autorisation de déversement est établie par le maire de la commune concernée par arrêté après avis favorable du Service d'Assainissement communautaire.

Pour tous les nouveaux aménagements, en cas d'impossibilité technique de traiter les eaux de ruissellement in situ, plusieurs règles de calculs des débits de fuite ont été définies en fonction des bassins versants présents sur le territoire communautaire.

Ces avis sont émis dans le cadre des demandes préalables et des permis de construire.

8.4. Nombre de branchement à la parcelle

Dans le cas d'un réseau public séparatif, sauf cas particulier (infiltration en puisard), tout immeuble est obligatoirement équipé de deux branchements :

- les eaux pluviales et éventuellement certaines eaux non domestiques sont collectées, après gestion à la parcelle conformément au chapitre V, au collecteur d'eaux pluviales par un branchement comportant un regard de branchement ;
- les eaux usées domestiques et non domestiques sont raccordées au collecteur public d'eaux usées par un branchement comportant un regard de branchement.

Dans le cas où la rue ne disposerait pas de réseau séparatif d'eaux pluviales, les eaux de ruissellement collectées dans la parcelle devront au maximum être rejetées à la parcelle, mais pourront, sous certaines conditions être rejetées au caniveau par le biais d'une gargouille. La gargouille n'est pas considérée comme un branchement mais sera équipé d'un regard en limite de propriété, si la configuration du site le permet.

Les gargouilles sous trottoir doivent faire l'objet d'un entretien obligatoire régulier de la part du propriétaire, au même titre que l'installation intérieure.

Dans le cas d'un réseau public unitaire, les eaux de ruissellement collectées dans la parcelle devront au maximum être rejetées à la parcelle. En cas d'impossibilité, elles pourront être rejetées dans le collecteur unitaire après avoir fait l'objet d'une limitation du débit de fuite sur le domaine privé (Voir chapitre V). Dans tous les cas, à l'intérieur du domaine privé, les eaux usées et pluviales devront être traitées par deux réseaux séparés jusqu'au regard (commun ou non) en limite de propriété (voir chapitre VI).

En aucun cas les eaux pluviales ne pourront être rejetées directement ou indirectement sur le trottoir.

8.5. Raccordement aux réseaux de collecte : prescriptions obligatoires

Lors de la création d'un nouveau raccordement ou de la mise en conformité d'un raccordement existant, chaque usager doit réaliser la totalité des installations de raccordement, de la construction au regard de branchement et du regard de branchement jusqu'au collecteur public.

Les branchements devront être raccordés:

- à l'aide de chutes accompagnées s'ils se jettent dans un regard sur le réseau ;
- par le biais d'une culotte préfabriquée, ou carottage si la structure et les dimensions du collecteur le permettent, s'ils sont raccordés directement sur le collecteur.

En aucun cas, le branchement ne pourra être réalisé sur un avaloir (EP)

ARTICLE 9 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

Afin d'assurer la protection des cours d'eau et des eaux d'alimentation, il est interdit de rejeter dans le réseau d'assainissement (Eaux Usées ou Eaux Pluviales) les produits et dispositifs susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.

L'article 29.3 du Règlement Sanitaire Départemental rappelle qu' il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits

ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbure, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Cette interdiction vise aussi toutes les substances susceptibles d'entraîner une dégradation du milieu récepteur.

Si le service d'assainissement communautaire constate des anomalies ou non-conformités dans les rejets, le Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis en informe les maires des communes concernées, lesquels, gardant leurs pouvoirs de police spéciale, ont toute autorité pour prendre les sanctions nécessaires.

9.1. Déversements interdits dans tous types de réseaux d'assainissement

Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (y compris caniveaux et fossés) :

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ;
- les effluents des fosses de prétraitement des installations d'assainissement non collectif ;
- les ordures ménagères même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues des stations d'épuration en vue de leur épandage en milieu agricole ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;
- les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30 °C ;
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- les eaux de rejets de pompes à chaleur ;
- les eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- les déversements de matières de vidange ou sous-produits de curage des réseaux ;
- les peintures ou solvants ;
- les couches jetables, tampons hygiéniques et lingettes de toutes natures ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les effluents non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées aux articles 14 et 28 ;
- les produits encrassant tels que boues, sables, gravats, laitiers de ciment, béton, enduits, cendres, cellulose, goudrons, huiles, graisses, peintures, encres...;
- les hydrocarbures et dérivés, les acides, bases....;
- d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit aux habitants des immeubles raccordés au système de collecte soit à la qualité des boues résultant du traitement de

la station au regard des normes qu'elles doivent respecter. De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si les dites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié ;

- Les eaux d'exhaure sauf convention particulière de déversement accordée par le service public d'assainissement.

9.2. Déversements interdits dans les réseaux séparatifs d'eaux usées.

Sont proscrits dans les réseaux séparatifs d'eaux usées les déversements :

- d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans les gouttières et caniveaux à grille des rampes d'accès au sous-sol ;
- d'eaux de refroidissement ;
- des eaux de vidange de piscines, sans avis formel et préalable du Service d'Assainissement communautaire.

Le déversement d'eaux pluviales d'origine météoriques et claires d'une manière générale est interdit dans les réseaux d'eaux usées.

Le Service d'Assainissement communautaire peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, à toute époque, et de manière inopinée, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile. Les prélèvements ainsi réalisés pourront être analysés par un laboratoire agréé et aux frais du Service d'Assainissement communautaire.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, l'utilisateur concerné sera mis en demeure par lettre recommandée, et les frais liés à la procédure seront mis à sa charge.

L'article 90 du règlement sanitaire départemental rappelle qu'il est interdit de déverser dans les cours d'eau sur leurs rives et dans les nappes alluviales tout résidu fermentescible, d'origine végétale ou animale, toutes substances solide ou liquide, toxique ou inflammable, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion. Par extension, il est interdit de déverser ces mêmes produits dans le réseau d'assainissement intercommunaux.

Cette interdiction vise notamment :

- le lavage des véhicules automobiles et de tout engin à moteur (lavage des véhicules de particuliers, station de lavage des véhicules,...),
- la vidange des huiles de moteur et de circuits hydrauliques de tout engin mécanique,
- la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et les eaux usées domestiques en général,
- le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenus des produits polluants ou toxiques,
- les eaux usées et les effluents non-domestiques.

Le lavage des conteneurs à ordures ménagères est interdit en extérieur.

ARTICLE 10 - PRÉVENTION DES RISQUES ET PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux publics d'assainissement, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'effluent.

Tout accès aux ouvrages publics doit se faire sous le contrôle du Service d'Assainissement.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS étant seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communautaires.

Seul le et les entreprises qu'il a mandatées sont habilités à effectuer les opérations d'entretien des branchements et des réseaux communautaires.

Tout dommage occasionné au réseau public fera l'objet de poursuites visées à l'article 61 du présent règlement.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS ET DÉVERSEMENTS À L'OCCASION DES MUTATIONS ET AUTORISATION D'URBANISME.

11.1. Mutations.

A l'occasion de toute cession de propriété (mutation) sur le territoire communautaire, et avec l'objectif d'atteindre à terme et maintenir une bonne sélectivité des catégories d'eaux admises dans les réseaux d'assainissement, le Service d'Assainissement communautaire effectue le contrôle obligatoire de la conformité des rejets des installations des propriétés, quel que soit leur type : pavillon, appartement, commerce, bureau...(liste non exhaustive)

Le contrôle des réseaux intérieurs et extérieurs par le Service de l'Assainissement est obligatoire.

Le contrôle sera obligatoirement effectué par le Service de l'Assainissement de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS, ses prestataires désignés après établissement d'un marché public ou son Délégué dans le cas d'une Délégation de Service Public.

Les frais afférents sont à la charge du pétitionnaire.

Les coûts des visites de contrôles et contre-visites et leur révision sont fixés par délibération communautaire et/ou par les termes des contrats de Délégation du Service Public de l'Assainissement concernés.

11.2. Permis de construire

Dans le cadre d'une construction neuve, le pétitionnaire doit obligatoirement obtenir auprès de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS une autorisation de raccordement et de déversement.

L'autorisation de déversement est assujettie à la conformité effective des réseaux d'assainissement (voir chapitre II).

Le contrôle des réseaux est obligatoirement effectué par le Service d'Assainissement communautaire, ses prestataires ou son Délégué, au frais de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

A l'issue du raccordement, le pétitionnaire doit s'acquitter de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC ou PAC). Le fait générateur est le raccordement effectif au réseau public.

Au-delà d'un délai de deux ans à partir de l'arrêté d'autorisation d'urbanisme, sans réception par le Service d'Assainissement de la Déclaration d'Achèvement et Conformité des Travaux et sans information sur les travaux de raccordement, la PFAC fera l'objet de l'émission du titre de recette correspondant de manière systématique à la personne à l'origine de la demande d'autorisation urbanisme initiale.

Le règlement d'assainissement et le zonage devant être inscrit dans les Plans Locaux d'Urbanisme des communes, la conformité d'urbanisme délivrée à l'issue de la construction d'un immeuble neuf est assujettie à celle des installations d'assainissement intérieure.

11.3. Autres autorisations d'urbanisme ou de travaux

Le contrôle de conformité est obligatoire dans le cadre de toutes les autorisations d'urbanisme ayant une implication sur l'installation d'assainissement intérieures, la nature ou la quantité des effluents rejetés.

Les frais de contrôle sont à la charge de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS

11.4. Mise en conformité des installations après contrôle non conforme

Dans le cas où des défauts, anomalies et non-conformités sont constatés par le Service d'Assainissement communautaire lors du contrôle de conformité, le propriétaire doit y remédier à ses frais, conformément à la procédure prévue au chapitre VII (article 55.5 notamment).

Le règlement d'assainissement et le zonage étant inscrit dans les Plans Locaux d'Urbanisme, la conformité délivrée à l'issue des travaux est assujettie à celle des installations d'assainissement intérieure.

Des dérogations circonstanciées pourront exceptionnellement, être accordées par le Service d'Assainissement, selon l'importance des contraintes techniques et financières qui seraient excessives au regard des enjeux.

CHAPITRE II - DEMANDE DE DEVERSEMENT ET DE RACCORDEMENT

ARTICLE 12 - PROCEDURE DE RACCORDEMENT

12.1. Formulaire de demande

Toute création de branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS en complétant et signant le formulaire de demande (voir Annexe 5) accompagné d'un plan masse de la construction.

Cette demande comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par les services d'assainissement collectif et entraîne d'office l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande de branchement doit être accompagnée d'un plan de masse de la propriété (sur support papier et informatique) sur lequel sont indiqués de façon précise, la position souhaitée de la sortie du ou des collecteurs intérieurs ainsi que leurs natures, diamètres et pentes, cotée en altitude et en plan par rapport aux limites séparatives, ainsi que tous dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Ces dispositifs peuvent être :

- Les canalisations ;
- Les regards et boîtes de branchement ;
- les clapets anti-retour ;
- les séparateurs à graisses ou à hydrocarbures, les débourbeurs, les désableurs, les séparateurs à fécule, ou tout autre système de prétraitement ;
- les ouvrages de rétention ;
- les stations de relevage ou de refoulement...

Le pétitionnaire fournira obligatoirement :

- les notices de calcul justifiant notamment du dimensionnement du réseau et de ses équipements (volume des ouvrages de rétention, débits de fuite,...),
- le mode d'entretien de ces installations techniques,
- les notices techniques des équipements (postes de refoulement, régulateurs de débit,...),
- en cas de construction d'un puisard : une notice de calcul justifiant sa conception sur la base d'une étude géotechnique. Cette étude géotechnique devra tenir compte des cartes préfectorales et départementales des zones à risques (gypses, argiles marneuses...) et des plans de prévention de risques naturels et PLU des communes.

Le branchement comportera au minimum les éléments décrits à l'article 17.

Les installations intérieures d'assainissement devront obligatoirement être conformes aux prescriptions techniques du présent règlement et aux Documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs aux travaux de bâtiment.

12.2. Traitement de la demande par le Service d'Assainissement communautaire

Lors de l'instruction par le Service de l'Assainissement, celui-ci vérifiera entre autre la corrélation de la demande avec les éventuelles autorisations d'urbanisme afférentes au projet dans son ensemble.

Sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire et après avis favorable du Service d'Assainissement communautaire, il est établi une autorisation de branchement par la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Cet autorisation précise au minimum :

- le nom et l'adresse du fonds desservi,
- le nom et l'adresse du branchement,
- la dimension et l'implantation du branchement entre le réseau public et l'unité de propriété,
- la cote du fil d'eau du branchement venant du fonds privé.

Ils indiquent le cas échéant, pour un fonds à vocation d'activité autre que l'habitation, le positionnement et l'aménagement d'un regard de mesure accessible par le service d'assainissement à partir de la voie publique.

Les prestations d'autorisation de déversement sont réalisées par un agent du Service d'Assainissement communautaire.

Le devis et la réalisation des travaux seront effectués par l'entreprise choisie par le pétitionnaire (voir article 12.4 du présent règlement), après agrément par le Service d'Assainissement communautaire.

12.3. Contrôle de conformité

Dans le cas où la demande de branchement est postérieure à la construction de l'immeuble, l'installation d'assainissement intérieure fera l'objet d'un contrôle de conformité.

L'autorisation de branchement est assujettie à la conformité des installations intérieures d'assainissement (attestation de conformité en cours de validité). La durée de validité d'une attestation de conformité est de 3 ans.

En aucun cas la délivrance d'une autorisation de travaux (permis, déclaration préalable) par les communes concernées n'autorise le propriétaire à se raccorder au réseau.

Le pétitionnaire doit adresser au service d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Val Parisis les demandes de branchement et de déversement indépendamment des démarches d'urbanisme qu'il effectue auprès de la commune concernée.

12.4. Réalisation des travaux sur le domaine public

Les travaux en partie privative peuvent être réalisés par l'entreprise choisie librement par le pétitionnaire.

Les travaux de raccordement en partie publique seront réalisés par une entreprise choisie librement par le pétitionnaire au sein d'une liste d'entreprises référencées obligatoirement et officiellement comme spécialistes des travaux d'assainissement et de VRD, et sous le contrôle du Service d'Assainissement de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS qui en vérifiera la conformité. Cette liste sera « ouverte », mais les entreprises souhaitant s'y faire inscrire devront signer le cahier des charges techniques correspondant, et s'engager à fournir tous les documents qui y sont demandés.

Le pétitionnaire passe commande directement auprès de l'entreprise choisie pour la réalisation des travaux. Cette entreprise devra s'engager à respecter scrupuleusement les prescriptions établies par le présent règlement, par les avis sur PC, DP et par les autorisations de raccordement délivrés par la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

La facturation et son règlement sont effectués obligatoirement entre le pétitionnaire et son entreprise.

12.5. Intégration au réseau public

Dès lors que le branchement sera réalisé par le pétitionnaire et qu'il sera jugé conforme, la partie des canalisations situées sous le domaine public sera d'office intégrée dans les réseaux publics communautaires, dont la gestion incombe à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS.

ARTICLE 13 – MODALITES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Préambule :

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et notamment du cahier des charges technique établi par la Communauté d'Agglomération Val Parisis. :

- la séparation obligatoire des eaux usées et des eaux pluviales devra être effectuée à l'intérieur de la propriété ;
- lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément sont évacuées par deux branchements distincts. Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire à l'exception des zones gypsifères ou de carrières ;
- lorsque le réseau public d'assainissement est de type unitaire, un seul branchement suffit pour évacuer les eaux usées et les eaux pluviales entre la limite de propriété et le collecteur. Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire à l'exception des zones gypsifères ou de carrières ;
- sauf accord préalable dûment justifié, le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement n'est pas autorisé et il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble.

Le pétitionnaire ou son entreprise devra demander auprès de la ville concernée toutes les autorisations nécessaires avant travaux sur le domaine public.

13.1. Construction d'un nouveau réseau

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS pourra, comme il est dit à l'article L.1331-2 du code de santé publique (annexe n° 3), informer le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, qui prendra les mesures nécessaires pour faire exécuter d'office aux frais des riverains et immédiatement, les branchements de tous les immeubles riverains.

Ce branchement s'étend des parties situées sous la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche du domaine privé.

La partie des branchements et ouvrages réalisés d'office sont incorporés au réseau public, géré par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS.

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS peut se faire rembourser auprès du propriétaire de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées pour frais généraux, suivant les modalités définies par l'assemblée délibérante.

13.2. Réseau existant – Création de branchement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement et lors de la création d'un nouveau branchement, la partie de ce dernier située sous le domaine public est réalisée, après accord du Service d'Assainissement collectif communautaire, **aux frais du demandeur**.

Les travaux sont effectués selon les cas, soit :

- par le Délégué du service public de l'assainissement (voir article 12.4.1. du présent règlement)
- par une entreprise agréée par la collectivité dans le respect des prescriptions techniques imposées par la collectivité (voir article 12.4.2. du présent règlement)

13.2. Réseau existant – Modification de branchement

Pour les immeubles disposant déjà d'un branchement, toute modification devra faire l'objet d'une demande motivée de la part du propriétaire de l'immeuble concerné. Cette demande sera traitée comme une demande de branchement.

Après accord du Service d'Assainissement collectif, les travaux à la charge du propriétaire de l'immeuble, seront réalisés selon les cas, soit :

- par le Délégué du service public de l'assainissement (voir article 12.4.1. du présent règlement).
- par une entreprise agréée par la collectivité dans le respect des prescriptions techniques imposées par la collectivité (voir article 12.4.2. du présent règlement).

13.3. Prescriptions particulières aux réseaux construits dans le cadre d'opérations immobilières

Les réseaux destinés à être intégrés au réseau public, y compris les branchements, doivent être construits suivant les prescriptions techniques appliquées aux réseaux réalisés par la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Les opérations de contrôle préalable à l'intégration sont définies par le Service d'Assainissement collectif communautaire et effectuées par lui, ou sous sa surveillance, aux frais du pétitionnaire.

Les curages et réfections nécessaires sont également à la charge du pétitionnaire.

Les réseaux devant rester en partie privative doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement.

Le raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics se fait par branchements respectant les prescriptions du présent règlement.

La limite de prise en charge de l'exploitation par le Service d'Assainissement communautaire est comme pour les branchements ordinaires, le regard visitable obligatoirement implanté en limite de propriété sur le domaine public.

13.4. Vérification du raccordement

A l'issue de l'exécution des travaux de branchement, un contrôle obligatoire sera effectué par les représentants du Service d'Assainissement collectif communautaire avant la fermeture de la tranchée.

Dès la fermeture de la tranchée, il pourra être effectué des essais d'étanchéité une inspection télévisée et un essai de compactage au droit de la tranchée remblayée, aux frais du pétitionnaire.

Cette intervention débouchera sur l'édition d'un document établissant la conformité du branchement.

13.5. Paiement des frais d'établissement des branchements (responsabilité privée)

Toute installation de branchement est à la charge du propriétaire.

En cas de recours à une entreprise agréée par la collectivité pour la réalisation des travaux de branchement, l'utilisateur règle directement les frais engagés auprès de l'entreprise après émission de la facture par celle-ci.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant la date d'acceptation de la demande par le service.

13.6. Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le Service d'Assainissement collectif intercommunal réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui rembourser le montant des travaux correspondants.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs propriétaires, le Service d'Assainissement collectif communautaire détermine la répartition des dépenses entre ces propriétaires en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des propriétaires dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

13.7. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé la demande d'autorisation d'urbanisme.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée dans les mêmes conditions que pour la construction d'un branchement neuf.

Toute modification d'un branchement ou du réseau d'assainissement en partie privative, ou de la nature des effluents rejetés annule les précédentes autorisations de raccordement et de déversement et abroge en l'occurrence l'arrêté afférent.

ARTICLE 14 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Sauf cas particulier, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement.

Sauf en cas d'absence de regard de branchement en limite de propriété, la surveillance et le dégorgeement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement.

En cas d'absence de regard de branchement en limite de propriété, le curage et la surveillance sont à la charge du particulier.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dégâts.

En cas d'absence de regard de branchement pour l'accès au réseau, l'utilisateur ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité en cas de dégâts occasionnés du fait de l'absence d'entretien par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS de la partie publique du branchement.

L'installation d'un regard de branchement est à la charge du propriétaire.

Le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS, en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, qui pourra engager, après

information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des autres sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

Chaque riverain doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses ouvrages de branchement sous domaine privé jusqu'au regard de branchement.

Les branchements déjà existants non conformes au présent règlement pourront être modifiés par le Service d'Assainissement communautaire, après accord du maire de la commune, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, et aux frais du propriétaire ou de l'utilisateur, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel un déplacement de canalisation, réparation de tuyaux cassés, réparation de fuites, etc.

CHAPITRE III – EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 15 - DÉFINITIONS DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes...), qui ne sont pas issues d'établissements publics, industriels, artisanaux ou commerciaux.) ;
- les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 16 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique (annexe 3), tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'eaux usés établis sous la voie publique pour recevoir les eaux usées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service dudit réseau.

Entre la mise en service et le raccordement de l'immeuble (conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique), tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Au terme d'un délai de deux ans, cette redevance pourra être majorée, après accord du maire de la commune, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, jusqu'à 100% sur décision de l'assemblée délibérante.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'assurer toutes les contraintes techniques qui découlent de l'obligation de raccordement. En particulier :

- les propriétaires de fosses septiques ou dispositif similaire qui disposent d'un réseau public d'assainissement à proximité doivent s'y raccorder conformément aux articles 5 et 7 du présent règlement en isolant hermétiquement leur fosse septique ou tout dispositif similaire, par vidange, curage et comblement, pour condamnation complète.
- les propriétaires d'immeubles situés en contrebas d'un collecteur public doivent prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer leur raccordement sur les réseaux d'assainissement collectif (mise en place de dispositif de relèvement, ...).

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent y être raccordés, conformément aux articles 5 et 7 du présent règlement, avant que l'immeuble soit livré à l'habitation.

Pour certains immeubles, lorsque le raccordement s'avère techniquement très difficile et financièrement disproportionné par rapport à l'enjeu, le Président, sur proposition éventuelle du Service d'Assainissement de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS, en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, qui pourra alors prendre les mesures nécessaires pour accorder des prolongations ne pouvant porter le délai au-delà de deux ans.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins l'une de ces voies est pourvue d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées.

Les travaux de raccordement, y compris le branchement sous domaine public et le dispositif de raccordement sur le réseau sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 17 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES

17.1. Canalisation

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements et DTU en vigueur ainsi que celles propres à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS précisées en annexe de l'autorisation de raccordement et de déversement.

Ils seront constitués d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes normalisés capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement et agréés par les organismes spécialisés en assainissement et travaux publics. Les tuyaux seront imputrescibles et leur surface sera absolument lisse et unie. Ils devront également pouvoir résister aux pressions extérieures.

Les joints seront étanches. Les tuyaux seront en grès, en fonte, PEHD ou PVC de classe CR8. Ils ne seront en aucun cas en béton.

Le diamètre devra être inférieur ou égal au diamètre de la canalisation publique.

Pour la desserte d'un seul logement, concernant la partie située sous domaine public, le diamètre intérieur sera supérieur ou égal à 150 mm.

La pente minimale sera de 3 %, conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental. En deçà d'une pente de 3% le logement sera considéré par la collectivité comme étant non raccordable gravitairement, et le pétitionnaire devra trouver une solution complémentaire pouvant notamment utiliser une pompe de relevage.

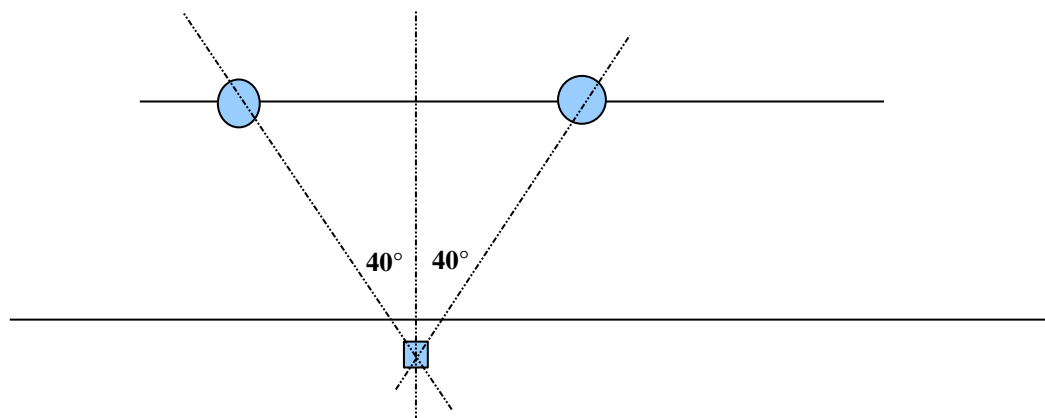
Dans le cas où le branchement aura une pente inférieure à 3%, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS ne saura être tenue pour responsable des dysfonctionnements des branchements.

17.2. Raccordement au collecteur

Dans la mesure du possible, les raccordements seront réalisés dans les regards de visite du collecteur principal de la voie.

Le raccordement dans un regard de visite est obligatoire dans les cas suivants :

- le raccordement dans un regard de visite forme un angle inférieur à +/- 40° avec la perpendiculaire à l'axe du réseau.



Le raccordement sur le collecteur sera réalisé par le biais :

- diam. \leq 250mm : d'une culotte préfabriquée,
- diam. $>$ 250mm: joint type "Forscheda".

17.3. Poste de refoulement ou de relèvement

Dans le cas où un immeuble sera considéré comme étant non raccordable gravitairement, le raccordement devra s'effectuer grâce à un poste de refoulement ou de relèvement. Le cout de réalisation et d'entretien d'un poste de refoulement est à la charge du pétitionnaire. Les ouvrages correspondants seront implantés sous domaine privé.

17.4. Regard de branchement

Le branchement comprendra obligatoirement un regard de branchement étanche, situé de préférence à l'extérieur de la propriété à la limite des domaines public et privé, le plus près possible de l'alignement de voirie.

Dans le cas de construction neuve ou de construction existante nécessitant la création d'un regard, si pour des raisons techniques il ne peut être réalisé sur domaine public, ce regard devra être placé au maximum à 4 mètres de la limite de propriété, et, conformément au règlement sanitaire départemental, devra être rendu accessible à tout moment pour le Service d'Assainissement communautaire.

Dans le cas de construction existante avec la présence d'un regard sur domaine privé, aucune distance minimale n'est imposée. Toutefois, dans ce cas, il appartient au propriétaire d'assurer l'entretien et les réparations de l'intégralité du branchement depuis le bien immobilier jusqu'au collecteur public.

17.5. Clapet anti-retour

L'installation d'un dispositif de clapet anti-retour est obligatoire dans les cas suivants :

- dès lors que l'immeuble concerné dispose de locaux en sous-sol,
- dès lors que la dalle du rez-de-chaussée de l'immeuble est à une cote inférieure à celle du tampon d'assainissement du collecteur principal, placé en amont du branchement ;
- lorsque le branchement au collecteur principal, pour des raisons technique à une pente inférieure à 3%.

Dans les autres cas la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS préconise l'installation systématique d'un clapet anti-retour sans que cela soit une obligation. Toutefois dans le cas où le

propriétaire n'aura pas équipé son installation d'un tel dispositif, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS se dégage de toute responsabilité en cas de dommages occasionnés par la remontée des eaux dans le branchement privé.

Le règlement sanitaire départemental précise à cet effet que tout regard situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit normalement être obturé par un tampon étanche résistant à la pression correspondante. Lorsque les appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé en dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

ARTICLE 18 - AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

18.1. Généralités

Le déversement d'effluents quels qu'ils soient (eaux pluviales, eaux usées ou vannes, effluents non domestiques) dans les réseaux d'assainissement communautaires est obligatoirement soumis à une autorisation expresse du Service d'Assainissement de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS délivrée sous la forme d'un formulaire d'autorisation de déversement (voir Annexe 6).

18.2. Demande de déversement

Cette demande formulée **en 1 exemplaire** selon le modèle de « demande de déversement » (annexe n° 6), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par les services d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

A ce stade, l'instruction du dossier de demande de déversement est assurée par le Service d'Assainissement collectif communautaire, après vérification des installations sanitaires intérieures et du raccordement au réseau public.

L'instruction prendra au maximum deux semaines après la réception de la demande.

Lors de l'instruction par le Service de l'Assainissement, celui-ci vérifiera entre autre la corrélation de la demande avec les éventuelles autorisations d'urbanisme afférente au projet dans son ensemble.

18.3. Attestation de conformité

Sauf dérogation, le déversement d'effluent dans les réseaux communautaires n'est autorisé que si l'installation d'assainissement intérieure est strictement conforme aux prescriptions du présent règlement et aux DTU.

Le pétitionnaire devra disposer d'une attestation de conformité en cours de validité. La durée de validité d'une attestation de conformité est de 3 ans, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux installations avant la fin de ce délai.

Si tel n'est pas le cas, un contrôle des installations devra être réalisé par le Service d'Assainissement communautaire aux frais du pétitionnaire.

18.4. Dérogations

Uniquement dans le cas où le contrôle relèverait un mélange des eaux usées et des eaux pluviales dans un réseau séparatif, le Service d'Assainissement communautaire, après accord du maire de la commune, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, se réserve le droit d'accorder une autorisation de déversement temporaire dans l'attente de la remise en conformité complète des installations.

La durée de l'autorisation sera fixée par le service en fonction de la nature des travaux à réaliser.

18.5. Nature de l'autorisation

L'autorisation sera donnée sous la forme d'une « autorisation de déversement » (voir Annexe n° 6) par la Communauté d'Agglomération Val Parisis et, le cas échéant (CSD, entreprises,...) d'un arrêté de la commune concernée.

Dans le cas d'effluents non domestiques, une Convention Spéciale de Déversement devra être établie (voir chapitre IV, Article 26). Selon l'importance de l'établissement, la convention pourra être établie, selon la zone géographique, soit par le SIARE, soit par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS, avec prise d'un arrêté communal de la ville concernée.

18.6. Visa du règlement

L'autorisation de déversement est assujettie à la confirmation de prise de connaissance du règlement de Service par le pétitionnaire.

ARTICLE 19 - REDEVANCE COMMUNAUTAIRE D'ASSAINISSEMENT POUR LES REJETS APRES USAGE DOMESTIQUE

En application des articles R.2333-121 et suivants du code général des collectivités territoriales (annexe n°1), l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance finance les charges du Service d'Assainissement communautaire, elle est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par l'utilisateur, que ce soit sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, en fonction de l'art R 224-19-4.

Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, complétées par l'article 36 de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau », entre la mise en service du collecteur d'eaux usées et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, le propriétaire de l'immeuble raccordable mais non raccordé au réseau d'évacuation de ses eaux usées, est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qui aurait été payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire tant qu'il ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qui aurait été payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par le Conseil Communautaire.

Les taux sont fixés, chacun pour ce qui le concerne, par :

- l'Assemblée Communautaire (redevance communautaire),

- les Comités Syndicaux d'Assainissement (redevances syndicales du SIARE, SIAVOS, SIAAP...);
- le Délégué pour le Service Public de l'Assainissement (redevance fermière), dans les communes régies par une Délégation de Service Public, conformément au prix et à la formule de révision fixés dans le contrat de Délégation de Service Public de l'Assainissement.

Pour les forages d'eau potable il peut être fait application de coefficients de correction, sur demande du pétitionnaire et après étude par le Service d'Assainissement communautaire et accord préfectoral.

La redevance est destinée à financer le fonctionnement et les investissements du système d'assainissement (collecte, transport et traitement des eaux usées).

ARTICLE 20 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS : LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC OU PAC)

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui leur en donne la possibilité, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS, le SIARE et le SIAVOS ont instauré une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), à la charge des propriétaires de constructions nouvelles ou extensions soumises à l'obligation de raccordement (immeuble raccordable).

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau public de collecte.

Au-delà d'un délai de deux ans à partir de l'arrêté de Permis de Construire ou de la Déclaration Préalable, sans réception par le Service d'Assainissement de la Déclaration d'Achèvement et Conformité des Travaux et sans information sur les travaux de raccordement, la PFAC fera l'objet de l'émission du titre de recette correspondant de manière systématique à la personne à l'origine de la demande d'autorisation urbanisme initiale.

Cette participation ne se substitue pas au remboursement éventuel des frais d'établissement du branchement. La PFAC est une redevance instituant un droit au raccordement à l'égout public. Bureau Communautaire et des Conseils Syndicaux (SIARE, SIAVOS).

ARTICLE 21 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

Il est strictement interdit de rejeter des eaux usées:

- en caniveaux ou dans le réseau de collecte des eaux pluviales,
- dans le milieu naturel (rivière, jardin, espaces vert,...).

Conformément à l'article 99.3 du Règlement Sanitaire Départemental (Projection d'eaux usées sur la voie publique), toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques.

Conformément à l'article 29.2 du Règlement Sanitaire Départemental (Évacuation des eaux et matières usées), l'évacuation des eaux ménagères dans les ouvrages réservés aux eaux pluviales est interdite. Aucun sursis ne sera accordé à cette astreinte dans le cas où les évacuations des habitations seraient susceptibles de porter atteinte à l'hygiène et à la salubrité.

Il est interdit de rejeter dans le réseau des eaux usées :

- le contenu des fosses étanches et des fosses septiques ;
- les eaux pluviales, les eaux de nappes phréatiques ou de sources ;
- des médicaments ;
- les lingettes, serpillières, serviettes hygiéniques, couches culottes, ordures ménagères, déchets alimentaires, textiles ou cartonnées, et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau.

Les éviers et points de collecte seront systématiquement équipés de systèmes de siphons.

Il est interdit d'infiltrer des eaux usées en puisard.

En revanche, doivent impérativement être déversées dans le réseau des eaux usées :

- les eaux collectées à l'intérieur d'un local couvert (garage, locaux poubelle, véranda,...) ;
- les eaux vannes et les eaux grises.

La ventilation du réseau est obligatoire. Le tuyau d'évent débouche en partie haute de votre habitation. Comme son nom l'indique, il sert à la ventilation du réseau, y compris le réseau public. Il évite en outre les problèmes d'odeurs.

Les immeubles d'habitation collectives et copropriétés seront obligatoirement doté d'un local « propreté » équipé d'un point d'eau et d'un siphon de sol avec panier dégrilleur. En aucun cas les conteneurs ne seront nettoyés sur les espaces extérieurs.

CHAPITRE IV – EAUX INDUSTRIELLES ET EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

ARTICLE 22 - DÉFINITIONS DES EAUX NON DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (voir article 15) provenant entre autre de bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal ou d'installations collectives. Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 doivent être dotés en vertu de l'article 37 de la loi sur l'eau, d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection suffisante du milieu naturel.

Les rejets d'eaux claires telles que les eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux non domestiques. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles la collectivité sera seule juge, seront limitées aux cas où les capacités du réseau et des installations de pompage et traitement sont suffisants, et où les textes réglementaires ne sont pas enfreints.

Les eaux usées non domestiques sont notamment issues :

- du refroidissement de procédés, eaux sales ou eaux propres,
- du transport de matières premières ou de produits finis,
- du lavage des machines ou du matériel, des véhicules, des sols, des murs ou du mobilier, de matières premières ou de produits finis,
- d'eaux absorbées par les processus de fabrication,
- de cuisines collectives (cuisson, vaisselles, rinçage,...) ou de l'industrie alimentaire.

Le mélange d'eaux usées non domestiques, même en faible proportion, avec des eaux usées domestiques est considéré comme des eaux usées non domestiques.

Entre autre, la totalité des locaux industriels comportant une des activités ci-dessous seront soumis aux règles du présent chapitre :

- station de lavage de véhicules,
- garage, atelier mécanique, concessionnaires ;
- lavage de pièces mécaniques dans le cadre d'un processus industriel,
- cuisines, restauration, traiteur, industrie alimentaire, y compris restauration rapide et sandwicherie comportant des ateliers de production,
- hôtellerie ;
- piscine individuelle, spa, centre aquatique, thalassothérapie ;
- eaux le lavage des sols industriels ;
- pressing.

Les articles 16 à 21 s'appliquent également aux eaux usées non domestiques.

ARTICLE 23 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique (voir annexe n°3), tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente, et après avis du Service d'Assainissement communautaire. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de quatre mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé défavorable.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Ces déversements devront être compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques dans les réseaux d'assainissement de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS et sur les stations d'épuration en aval. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée sous forme d'un arrêté d'autorisation de déversement par le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce sur proposition du Service d'Assainissement communautaire à la collectivité. Cet arrêté est accompagné de la passation d'une convention spéciale de déversement (C.S.D.).

ARTICLE 24 - CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES AU RÉSEAU D'EAUX USÉES

24.1. Prescriptions générales

Les effluents déversés devront au moins répondre, à tout instant et sans avoir subi de prétraitement, aux caractéristiques ci-après :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température : inférieure ou égale à 30°C ;
- teneur en matières en suspension de toute nature (MES) : inférieure ou égale à 600 mg/l ;
- rapport de la demande chimique en oxygène (DCO) à la demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5) après décantation de deux heures : inférieur ou égal à 2,5 ;
- demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5) : inférieure à 800 mg/l ;
- demande chimique en oxygène (DCO) après décantation de deux heures : inférieure ou égale à 2000 mg/l ;
- teneur en azote global (azote ammoniacal + azote organique + azote nitreux + azote nitrique) exprimé

en N après décantation de deux heures : inférieure ou égale à 150 mg/l ;
- teneur en phosphore total exprimé en P après décantation de deux heures : inférieure ou égale à 50 mg/l ;
- teneur en matières extractibles au trichloréthylène ou à l'hexane (graisses et huiles) : inférieure ou égale à 100 mg/l.

24.2. Prescriptions particulières

Les eaux industrielles doivent respecter le domaine de garantie des stations d'épuration en aval, traitant les eaux des bassins versants concernés.

ARTICLE 25 - DEMANDE DE RACCORDEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DÉVERSANT DES EAUX NON DOMESTIQUES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques sont adressées, soit au SIARE pour les communes situées sur le territoire de ce syndicat, soit à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS pour les autres communes, qui les transmettront au Service d'Assainissement compétent (annexe n° 7).

Cette demande est obligatoire à compter de la date d'application du présent règlement pour les établissements déjà raccordés mais non titulaires d'une telle autorisation.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au SIARE et à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Les modalités de réalisation du branchement seront celles prévues à l'article 17.

La délivrance de l'arrêté du maire de la commune concernée autorisant le déversement est tributaire de la signature de la Convention Spéciale de Déversement.

ARTICLE 26 - L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ET LA CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT (C.S.D.)

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement. Celui-ci spécifie notamment les obligations de résultat (nature quantitative et qualitative) et les obligations de moyen (prétraitement – auto-surveillance).

La C.S.D. fixe les modalités techniques, administratives, juridiques voire financières que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement. Cette convention est conclue entre l'Établissement, le SIARE et/ou la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS (gestionnaire des réseaux) et la commune (dans le cadre des pouvoirs de police du maire).

L'autorisation est systématiquement soumise à la réalisation une fois par an au minimum d'une analyse des rejets, aux frais de l'établissement.

L'établissement d'une C.S.D. est obligatoire dans le cas de rejet d'eaux usées non domestiques. En cas d'absence de CSD, le président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, et qui est en droit d'interdire les rejets et de prendre toute mesure nécessaire afin d'y parvenir (obturation des

branchements, pénalités,...).

La durée de validité d'une CSD est de 3 ans, sauf stipulation contraire indiquée dans la convention. Selon l'importance de l'établissement et sa localisation, la convention pourra être établie soit par le Syndicat intercommunal (SIARE ou SIAVOS), soit par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS, et soumise au maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale.

Conformément à l'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10 000 Euros d'amende, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

ARTICLE 27 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement communautaire, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement d'eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques,
- un branchement d'eaux pluviales dans le cas où les eaux pluviales sont acceptées au réseau.

En plus de suivre les prescriptions des articles 16 et 17 du présent règlement, chacun de ces branchements devra être pourvu :

- d'un regard, sous domaine public, jugé par le Service d'Assainissement communautaire compatible avec la réalisation des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement communautaire, à toute heure ;
- d'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, soit installé, au frais du propriétaire, sur le branchement des eaux usées industrielles. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement communautaire.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre III.

ARTICLE 28 - DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT ET DE DÉPOLLUTION

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet au réseau public d'évacuation des eaux.

Entre autre, les hydrocarbures, les graisses, les féculs doivent être retenues avant rejet au réseau par des appareils prévus à cet effet.

La vérification de l'existence des dispositifs de prétraitement et de dépollution et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité visés au chapitre VII du présent règlement.

28.1. Hydrocarbures

Les prescriptions du présent article s'appliquent en sus de la réglementation existante.

Il est interdit de rejeter au réseau d'assainissement, même en petites quantités, des hydrocarbures.

Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes ainsi que les eaux ayant servi à nettoyer un véhicule à moteur.

En conséquence, les eaux résiduares des établissements ayant entre autre pour activité principale ou annexe une de celle citée ci-après : garage automobile, station-service, station de lavage de véhicule ou d'engin, concessionnaires automobile, atelier de mécanique, entreprises de démolition de voiture et de récupération de métaux, atelier de peinture ou de traitement de pièces métalliques... où ces produits sont utilisés ou sont susceptibles de se déverser, doivent impérativement passer par des installations de prétraitement de type : débourbeur/décanteur/séparateur à hydrocarbure. Les locaux de ces établissements concernés par ce type d'activité seront obligatoirement équipés de système de collecte des eaux résiduares (grilles avaloir, siphons de sol,...). Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur, complétée, le cas échéant, par les instructions techniques du Service d'Assainissement communautaire.

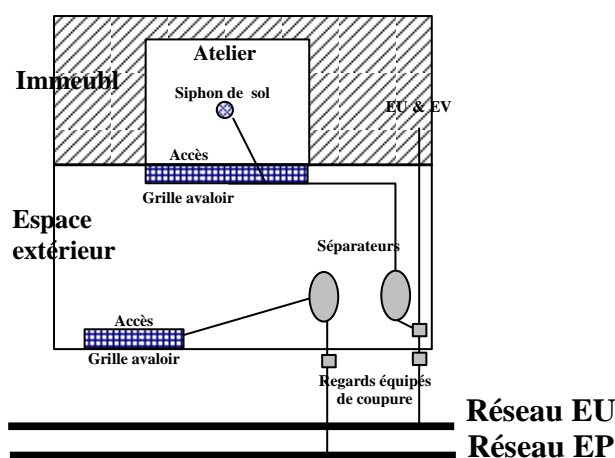
L'absence de points de collecte des eaux (lavage des sols, débordements,...) à l'intérieur de ce type d'établissement est considérée comme une non-conformité.

Les parkings de ce type d'établissement seront systématiquement équipés de séparateurs à hydrocarbure. En aucun cas les eaux de ruissellement qui y seront collectées ne devront s'écouler sur le domaine public. En conséquence, le domaine public sera séparé des installations du domaine privé par une grille avaloir longitudinale. Ces eaux seront prétraitées avant rejet dans le réseau de collecte communautaire ou le caniveau.

De même, les accès aux ateliers seront équipés de ce type de grille. La totalité des eaux collectées dans ces grilles ainsi qu'à l'intérieur de l'atelier seront prétraitées avant rejet dans le réseau communautaire.

Conformément aux articles 7 et 17, les raccordements seront équipés de systèmes d'obturation.

Schéma de principe



Quand le réseau communautaire est séparatif, les eaux collectées à l'intérieur de l'établissement et

celles collectées sur le parking ne pourront être traitées par le même dispositif.

28.2. - Graisses

Pour éviter les dépôts de graisse à la sortie des établissements tels que les restaurants, les entreprises de restauration rapide (snack, pizzeria, sandwicherie,...), les cuisines centrales et lieux de production pour les cantines d'entreprises ou scolaires, les établissements hospitaliers, les boucheries, les charcuteries, les entreprises ayant une activité de préparation ou de fabrication de plats cuisinés... les eaux résiduaires provenant de ces établissements doivent impérativement traverser des installations de prétraitement de type : débourbeur/séparateur à fécule/un séparateur à graisses ou dégraisseurs statique ou aéré avec flottateur.

Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la norme EN 1825-2 pour les bacs à graisse, complétée, le cas échéant, par les instructions techniques du Service d'Assainissement communautaire.

A l'instar des ateliers mécaniques, les locaux de type cuisine ou atelier de découpe ayant une ouverture directe sur l'extérieur seront systématiquement équipé de caniveaux à grille (voir schéma de principe ci-dessus). Les siphons de sol de ces locaux seront de plus équipés de dégrilleurs.

Les branchements de ces locaux seront systématiquement équipés de système d'obturation en domaine public.

28.3. Fécules

Les restaurants et les établissements hospitaliers, les cuisines centrales et lieux de production pour les cantines d'entreprises ou scolaires, doivent également prévoir, sur la conduite d'évacuation des eaux usées, un appareil retenant les fécules de pomme de terre provenant des résidus des machines à éplucher.

28.4. Prétraitement

A titre indicatif sont indiqués ci-dessous certains ouvrages de prétraitement à installer sur les réseaux selon la nature de la pollution générée.

Nature de la pollution	Traitement adapté
Température élevée et débit variable	bassin tampon / échangeur thermique
Flottants et matières grossières	dégrilleur / tamis
Solutions acides ou basiques	station de neutralisation / bassin tampon
Alimentaire	Bac à graisse, séparateurs à Fécule
Sable	dessableur / bac de décantation
Métaux	station de détoxification

Selon la nature et la quantité des effluents, ceux-ci devront également, le cas échéant, faire l'objet d'un traitement primaire voire secondaire avant rejet dans le réseau intercommunal. Les obligations seront définies conjointement avec le Syndicat dans le cadre de l'établissement de la C.S.D.

28.5. Prescriptions diverses

Les prescriptions concernant les eaux usées s'appliquent également aux eaux non domestiques. Les aires de lavage de matériel de tout type, de conteneurs à déchets ou de véhicule seront obligatoirement couvertes et équipées d'un point de collecte raccordé au réseau des eaux usées.

Les points de collectes des eaux de lavage des marchés alimentaires, locaux de stockage des conteneurs à ordures ménagères, des cuisines ou ateliers alimentaires seront équipés de paniers dégrilleurs ou de systèmes permettant la récupération des déchets solides.

ARTICLE 29 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

29.1. Obligation d'entretien

Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté communal et le cas échéant la convention spéciale de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement communautaire du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs doivent être vidangés périodiquement.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations, des conséquences que pourrait produire un mauvais entretien sur le réseau, les bassins ou la station d'épuration et de la conformité de la destination finale des déchets.

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS est en droit d'exiger que l'entreprise lui fournisse annuellement les bordereaux ou récépissés d'enlèvement et de retraitement des déchets collectés par les systèmes de prétraitement (obligation de la C.S.D.).

Le Service de l'Assainissement peut à tout moment procéder au contrôle de ces installations. L'exploitant est tenu de laisser un libre accès à ses installations de prétraitement afin que le Service de l'Assainissement ou le Délégué puisse procéder à ces contrôles

29.2. Défaut d'entretien ou manque de dispositif

Après constatation par le Service d'Assainissement communautaire de la carence de l'entreprise en matière d'entretien de son système de prétraitement et mise en demeure d'y remédier, le président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, et qui sera en droit de procéder à l'obturation des branchements au réseau d'égout communautaire. Les travaux et diverses prestations entrepris par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS tels que :

- le nettoyage, la réparation ou la remise en état des réseaux,
- la dépollution,
- les mesures de sauvegarde diverses,
- les coûts afférents au traitement du dossier,

rendus nécessaires par le dysfonctionnement, le manque d'entretien ou l'absence de dispositif de prétraitement seront systématiquement à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 30 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'utilisateur aux termes de l'arrêté d'autorisation de

déversement et de la convention, et le cas échéant de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement communautaire dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées dans l'autorisation de déversement. A défaut d'un regard spécifique, l'exploitant aura obligation de donner l'accès au Service de l'Assainissement à un point de prélèvement à l'intérieur de l'établissement.

Les analyses seront faites par tout organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si une analyse au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées ci-dessus, sans préjudice des sanctions et mesures de sauvegarde prévues au chapitre VIII.

ARTICLE 31 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application de l'article R. 2333-127 du code général des collectivités territoriales (annexe n°1), tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur de ce déversement, d'une redevance assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 233-122 du code général des collectivités territoriales (annexe n°1) et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2333-123 à R. 2333-125 du code général des collectivités territoriales (annexe n°1). Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le Service d'Assainissement communautaire. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122 du code général des collectivités territoriales (annexe n° 1).

ARTICLE 32 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES : LA SURTAXE D'ASSAINISSEMENT

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure, autre que convention spéciale de déversement.

CHAPITRE V – EAUX PLUVIALES

ARTICLE 33 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Outre les eaux d'origine météoriques, peuvent également être rejetées dans le réseau des eaux pluviales :

- les eaux de condensat de système réfrigérant,
- les eaux claires issues d'un rabattement de nappe ou d'un drain récupérant des eaux souterraines, sur autorisation expresse du Maire de la commune concernée après avis du Service d'Assainissement communautaire, consentie par une convention de déversement spécifique,
- les eaux provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ...

ARTICLE 34 - SÉPARATION DES EAUX – INTERDICTION

34.1. Préambule

Compte tenu des dispositions des articles 640 et 641 du Code Civil, la collectivité n'est pas tenue de recevoir les eaux pluviales sur le domaine public.

D'une manière générale, toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une limitation ou d'une régulation des eaux pluviales issues du ruissellement afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel et ce conformément aux articles 640, 641 et 681 du Code civil (cf. annexe n°2).

34.2. Généralités

Sur les zones où les réseaux sont séparatifs, le traitement des eaux pluviales étant assuré par un réseau distinct des eaux usées, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Pour l'ensemble du territoire, le traitement des eaux pluviales à la parcelle est préconisé, et doit être privilégié, sauf impossibilité technique, zones spécifiques de présence de gypse ou marnes argileuses en sous-sol la captation des eaux pluviales par collecteur est obligatoire, ou toute autre raison réglementaire.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'eaux usées est interdit et ne peut être toléré dans les réseaux d'eaux pluviales que sous réserve de l'autorisation expresse de la collectivité. Dans la mesure où ses eaux forment un écoulement permanent, ces eaux ne pourront en aucun cas être rejetées dans le caniveau. Ces eaux seront rejetées exclusivement dans la canalisation intercommunale de collecte des eaux pluviales de la voie.

Certaines eaux industrielles, artisanales, commerciales et agricoles ou les eaux provenant des pompes à chaleur pourront être admises dans le réseau d'eaux pluviales sur autorisation de la Police de l'Eau qui définira les conditions du déversement au moyen d'une convention spéciale.

Une attention particulière sera apportée au traitement des eaux collectées sur les rampes d'accès au sous-sol, dès lors que celles-ci ne sont pas couvertes :

- les eaux collectées par la rampe seront renvoyées vers le réseau des eaux pluviales,
- les eaux collectées à l'intérieur du sous-sol seront renvoyées dans le réseau des eaux usées.

Le pied de la rampe d'accès sera donc équipé d'une grille longitudinale empêchant l'écoulement des eaux de pluies à l'intérieur du parking. La pente de la dalle du sous-sol devra rabattre les eaux vers un siphon de sol raccordé au réseau des eaux usées.

34.3. Les eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées = source de pollution

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux usées provoque une surcharge hydraulique dans le réseau ainsi que dans la station d'épuration.

Ces ouvrages ne sont pas dimensionnés pour faire face à cet afflux d'eau d'où :

- des inondations sur la voirie ou chez les particuliers,
- des débordements au niveau des stations de pompage et des rejets polluants dans le milieu naturel,
- des dysfonctionnements sérieux de la station d'épuration.

ARTICLE 35 - PRINCIPES DE GESTION ET CONDITIONS DE RACCORDEMENT – SUJÉTIONS

35.1. Généralités

Pour tout nouveau projet (construction ou réhabilitation), la Collectivité privilégie, selon le quartier considéré, une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Les eaux collectées devront être, par ordre de priorité :

Prioritairement infiltrée dès lors que la nature du sol le permet (nécessité pour le pétitionnaire de s'assurer des contraintes pédologiques et géotechniques), sauf dans les zones spécifiques de présence de gypse ou marnes argileuses en sous-sol où la captation des eaux pluviales par collecteur est obligatoire, ou toute autre raison réglementaire.

- Prioritairement infiltrée dès lors que la nature du sol le permet (nécessité pour le pétitionnaire de s'assurer des contraintes pédologiques et géotechniques),
- stockées pour un réemploi éventuel ;
- rejetées au réseau intercommunal, en cas d'impossibilité technique d'infiltration à la parcelle ou dans les zones spécifiques de présence de gypse ou marnes argileuses en sous-sol où la captation des eaux pluviales par collecteur est obligatoire, ou toute autre raison réglementaire.

Afin que l'impact sur la maîtrise des inondations soit durable, il est nécessaire que les techniques de stockage soient pérennes. Pour ce faire, leur fonctionnement doit être optimal et leur entretien facile.

D'une manière générale, afin de limiter les apports en eaux pluviales dans les réseaux intercommunaux, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, les techniques alternatives aux réseaux devront être privilégiées (aménagement topographiques doux tels que noues enherbées, fossés, modelés de terrain..., fossés drainant, bassins, puisards de stockage pour réutilisation, toitures végétalisées, toiture réservoir,...).

Le Service d'Assainissement communautaire se référera au zonage des eaux pluviales (carte et notice explicative) qui précise les prescriptions de gestion des eaux pluviales, en cohérence avec les règles citées précédemment, en fonction des zones et ce pour tenir compte des particularités de la parcelle

et du milieu récepteur.

Les solutions sont nombreuses :

- ouvrages à ciel ouvert intégrés à l'aménagement (par exemple, parkings inondables, noues enherbées intégrées au projet d'aménagement ...),
- bassin enterrés (collecteurs surdimensionnés,...),
- terrasses végétalisées ou toitures réservoir,
- etc.

Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement d'un nouveau branchement d'eaux pluviales sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant (se référer au zonage d'eaux pluviales). Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier par la production au Service d'Assainissement communautaire de notes de calcul appropriées, le dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installe en amont du raccordement. Ces notes de calcul se réfèrent notamment à la circulaire interministérielle de 1977 complétée par les instructions techniques du Service d'Assainissement communautaire.

La vérification de l'existence de ces installations de rétention, de leur dimensionnement adéquat, et de leur entretien fait partie des contrôles visés au chapitre VII du présent règlement.

35.2. Débits de fuite autorisés

Préambule : Il est rappelé ici que les solutions à privilégier par défaut sont celles intégrant une infiltration à la parcelle des eaux pluviales (Hors zone de gypse, d'argile...)

Dans tous les cas où la solution du rejet au réseau intercommunal serait retenue, le débit maximum de rejet autorisé est le suivant :

- 2l/s/ha pour les parcelles d'une surface supérieure ou égale à 1 ha ;
- 2l/s par parcelle pour les parcelles au-dessous de 1 ha.

La méthode de calcul préconisée est celle dite « des pluies » de l'instruction technique de 1977.

NB : Il est précisé qu'il s'agit d'un débit fixé de manière provisoire, et qu'il sera adapté selon les zonages des eaux pluviales qui seront déterminés par les conclusions du schéma directeur intercommunal de l'assainissement et des eaux pluviales.

35.3. Pavillons individuels

Dans le cas de la construction de pavillons individuels, hors opérations groupées ou projet de rénovation urbaine, un bassin de rétention pourra être créé.

Le volume de ce bassin sera calculé sur la base de 3000L par tranche de 100m² de surface active. Dans tous les cas, si les eaux sont rejetées en aval dans le réseau communautaire, le débit de fuite maximal de ce rejet devra respecter les prescriptions indiquées à l'article 35.2 ci-dessus.

35.4. Infiltration des eaux pluviales

Il est à noter que l'infiltration en profondeur (type puisard) est à proscrire dans les zones où figurent, entre autre, des contraintes géologiques engendrant des risques de tassement des terrains ou de

dissolution des roches (zones de gypse avec risques de fontis, argiles marneuses avec des risques de sols peu ou pas perméables). Le rejet des eaux collectées directement sur espaces-vert ou dans un bassin naturel y est interdit eu égard au fait que cette nature de sol n'est pas en mesure de faire face à des pluies importantes.

Du fait de la présence d'argile, rendant les sols imperméables ou de gypse entraînant des risques de formation de fontis, l'infiltration en profondeur (type puisard) des eaux de pluie est interdite dans ces zones. Une infiltration superficielle par drainage et épandage peut être autorisée.

Dès lors qu'elle est autorisée, l'infiltration se fera systématiquement par le biais d'un système de drain, de puisard à fond perdu ou de fossé drainant.

En aucun cas les eaux de toiture ne pourront être rejetées directement sur le sol ou la pelouse, sans aménagement spécifique.

Le volume des ouvrages d'infiltration seront calculés sur la base de la méthode des volumes, le débit de fuite étant déterminé par la capacité d'infiltration des sols.

Les ouvrages d'infiltration seront équipés d'un système de trop plein raccordé au réseau public.

Les systèmes d'infiltration préconisés devront être conçus par un organisme spécialisé (maître d'œuvre, entreprise spécialisée,...) et validés par le Service de l'Assainissement à l'appui d'une étude de sol spécifique réalisée par un organisme compétent en la matière (mission G12 conformément à la norme NFP 94500).

35.5. Récupération des eaux pluviales

Les éventuels ouvrages de récupération seront obligatoirement équipés d'un trop plein raccordé au réseau d'assainissement intercommunal respectant les débits de rejet autorisés.

Le pétitionnaire devra laisser un libre accès aux représentants de la collectivité pour tout contrôle des ouvrages de rétention.

ARTICLE 36 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES

Les articles 16 et 17 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 37 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

37.1. Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 14 et en fonction des risques engendrés sur le milieu récepteur avant rejet dans celui-ci, le Service d'Assainissement communautaire peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement (débouillage, déshuilages, ...), notamment à l'exutoire des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles et des voiries neuves.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service d'Assainissement communautaire. Ces ouvrages de prétraitement doivent faire l'objet de conventions d'entretien.

Les tuyaux mis en œuvre seront en grès, en béton, en fonte ou en PVC.

La partie située sous domaine public sera d'un diamètre supérieur ou égal à 150 mm. Les tuyaux en PVC seront de classe CR8.

37.2. Autres prescriptions

En aucun cas des siphons de sol situés à l'intérieur des locaux (garages, abris conteneurs, parking couvert, local technique, véranda, jardinerie,...) ou de surfaces couvertes ne pourront être raccordés au réseau des eaux pluviales.

Sont interdits sur domaine public :

- Le rejet des eaux pluviales dans le réseau des eaux usées, dans les zones à réseau séparatif,
- le raccordement dans un regard de bouche avaloir,
- le rejet des eaux pluviales sur le trottoir sauf dérogation particulières attribuée pour des raisons d'impossibilité technique.

ARTICLE 38 - GARGOUILLES

Pour les pavillons individuels, le déversement des eaux pluviales par système de gargouille ou autre sur la voie publique pourra être autorisé au vu des contraintes de raccordement lié à l'absence de réseau.

En revanche, dans le cas d'une construction neuve, d'une démolition/reconstruction, d'un agrandissement d'immeuble, ou de la création d'un branchement, dès lors qu'une des voies bordant la propriété sera équipée d'un réseau, le propriétaire sera tenu d'y raccorder son installation plutôt que par le biais d'une gargouille au caniveau.

A l'instar des raccordements au réseau de collecte des eaux usées, les frais de premier investissement sont à la charge du propriétaire.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de la gargouille située sous le domaine public sont à la charge du propriétaire. Dans le cas où des travaux sur le domaine public sont réalisés par la collectivité, c'est à cette dernière que revient l'obligation de renouveler la gargouille si les travaux le nécessitent.

Pour des raisons de sécurité, en cas de gel notamment, les gargouilles ne pourront faire l'objet d'écoulements permanents. Ainsi, les eaux issues d'un rabattement de nappe ou d'un drain devront être rejetées directement dans le collecteur des eaux pluviales s'il est présent sous la chaussée ou dans le collecteur des eaux usées sous réserve d'une autorisation spécifique du Service de l'Assainissement.

ARTICLE 39 - OUVRAGES DE RÉTENTION

Pour des raisons de pérennité, de sécurité et d'exploitation, les ouvrages de rétention privatifs, quelle que soit la taille, devront respecter les prescriptions suivantes :

- Ouvrage accessible et visitable
- Séparateur à hydrocarbure et décantation obligatoire, quand nécessaire
- Possibilité d'intervention de curage,

- Possibilité de réaliser des inspections télévisées,
- Présence d'événements,
- Trop-plein obligatoire,
- Dispositif de vidange en cas d'obturation.
- Étanchéité parfaite du dispositif (test d'étanchéité à l'air),
- Clapet anti-retour.

Les bassins de rétention en grave drainante sont proscrits.

En cas de présence d'une nappe d'eau souterraine, la conception d'un ouvrage de rétention sera assujettie à la réalisation d'une étude préalable du niveau d'eau dans le sol. Celui-ci ne devra pas influencer l'efficacité de son fonctionnement.

Sauf impossibilité technique, les ouvrages de rétention sont obligatoirement raccordés au collecteur des eaux pluviales ou unitaire de la rue.

CHAPITRE VI – INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT INTERIEURES

ARTICLE 40 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

40.1. Preamble

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental relatifs aux installations sanitaires intérieures sont applicables, en particulier les articles 29, 30, 39, et 42 à 44, ainsi que les Documents Techniques Unifiés applicables aux travaux de bâtiment.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement. La circulation de l'air devra rester libre entre le réseau d'assainissement public et les événements établis sur les chutes ou les descentes d'eaux usées.

Y compris dans les secteurs desservis par un réseau public d'assainissement de type unitaire, toute nouvelle construction ou reconstruction devra être équipée d'un réseau interne séparatif.

Dans le cas d'un réseau unitaire sous domaine public, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales, est réalisée en dehors de la construction à desservir, dans le regard dit « regard de branchement » ou « regard de façade », pour permettre tout contrôle par le Service d'Assainissement collectif communautaire.

De même, lors des restructurations des réseaux publics d'assainissement en mode séparatif, l'utilisateur dispose de deux ans pour mettre ses installations intérieures en conformité.

40.2. Conformité du raccordement

Le propriétaire est tenu de transmettre au Service d'Assainissement communautaire copie de la déclaration de commencement des travaux, précisant la date du début et de fin d'exécution des travaux de modifications des installations intérieures à sa propriété. Il informe au moins une semaine à l'avance, le Service d'Assainissement communautaire de la date de remblaiement de la fouille afin que l'agent chargé de certifier la conformité puisse le cas échéant établir son procès-verbal de conformité.

Le Procès-verbal de conformité pourra préciser notamment :

- les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal,
- la séparation des eaux,
- la rétention nécessaire des eaux pluviales en place et l'éventuel système de régulation avant restitution au réseau public existant.

Dans le cas, où le propriétaire n'aurait pas respecté la réglementation en vigueur ou les clauses du présent règlement, il sera mis en demeure, par le propriétaire des réseaux de réaliser la mise en conformité. Le Président, sur proposition éventuelle du Service d'Assainissement de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS, en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, qui se réserve le droit d'obtenir le ou les branchement(s).

Toute modification faite à l'insu des autorités compétentes engagerait la responsabilité du propriétaire en cas de désordre engendré par ses installations.

40.3. Délai d'exécution

Pour un bâtiment neuf dans une rue disposant d'un réseau d'assainissement fonctionnel, le propriétaire doit réaliser son branchement et obtenir le certificat de conformité de ses installations

intérieures, avant la mise en service du bâtiment.

Pour un bâtiment existant, avec installation non conforme :

- dans le cas d'un contrôle non lié à une mutation, le propriétaire doit réaliser la mise en conformité dans le délai précisé dans la lettre de mise en demeure qui lui sera adressée par la collectivité compétente, et demander un nouveau contrôle de conformité au Service d'Assainissement.
- Dans le cas d'un contrôle lié à une mutation, les conditions de mise en conformité sont précisées à l'article 55.5 du chapitre VII.

Pour un bâtiment non raccordé par manque de réseau d'assainissement sous domaine public, et si la collectivité compétente crée un nouveau réseau dans la voie qui dessert ledit bâtiment, le propriétaire dispose d'un délai de deux ans à partir de la création du réseau pour se raccorder et mettre son installation en conformité.

Passé les délais mentionnés dans chaque cas ci-dessus, faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS, en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, qui peut, après mise en demeure par le propriétaire des réseaux publics, procéder d'office et aux frais du propriétaire défaillant à la réalisation des travaux indispensables sous domaine public, avec mise en place d'un bouchon empêchant le déversement, ou mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par le Code de la Santé Publique (voir procédure prévues à l'article VIII).

ARTICLE 41 - DIVISION D'UNE PARCELLE

Dans le cas d'une division parcellaire, chaque lot (soit chaque propriété) sera équipé de son propre raccordement directement au réseau d'assainissement communautaire ou par l'intermédiaire d'un réseau privé raccordé au réseau d'assainissement communautaire.

Sauf impossibilité technique, aucune servitude ne devra subsister entre propriétés voisines.

En particulier, les gouttières communes à deux logements seront scindées et à usage exclusif de l'immeuble auxquelles elles se rapportent.

Dans la mesure où des servitudes devraient subsister, des conventions seront établies devant notaire et annexées aux actes notariés.

ARTICLE 42 - MODIFICATION D'UNE INSTALLATION INTÉRIEURE D'ASSAINISSEMENT

Dans le cadre d'une modification d'une construction existante (permis modificatif, extension ou demande de travaux) ayant un impact quelconque sur les quantités d'effluent susceptibles d'être rejeté au réseau d'assainissement (modification de la surface active, ajout de points d'eau, de points d'évacuation des eaux pluviales ou usées, de locaux ou d'équipements sanitaires de siphon de sol,...) le propriétaire aura obligation de procéder à la remise en conformité de la totalité de son installation d'assainissement en respectant la séparation des rejets en fonction de leur nature.

ARTICLE 43 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique (annexe n° 3), dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou

de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS, en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, qui pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Dans tous les cas, ces anciennes installations d'assainissement autonome doivent être déconnectées afin de ne plus recevoir aucune eau usée.

ARTICLE 44 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 45 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'au niveau de la voie publique, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux provenant du réseau public d'assainissement en cas de mise en charge de celui-ci.

L'installation d'un dispositif de clapet anti-retour est obligatoire dans les cas suivants :

- dès lors que l'immeuble concerné dispose de locaux en sous-sol,
- dès lors que la dalle du rez-de-chaussée de l'immeuble est à une cote inférieure à celle du tampon d'assainissement du collecteur principal, placé en amont du branchement ;
- lorsque le branchement au collecteur principal, pour des raisons technique à une pente inférieure à 2%.

Les frais d'installations, d'entretien et de réparation sont à la charge du propriétaire, qui est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (vanne, relevage,...). La responsabilité du Service d'Assainissement communautaire ne peut être retenue en aucune circonstance.

ARTICLE 46 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Les siphons seront obligatoirement raccordés au réseau d'eaux usées.

Dans les locaux de stockage des conteneurs à ordures ménagères, les locaux industriels, les ateliers mécaniques, les marchés alimentaires, les siphons seront systématiquement équipés de paniers dégrilleurs afin de réduire la pollution rejetée.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 47 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 48 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositions doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 49 - BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères même après broyage est interdite. L'article 83 du Règlement Sanitaire Départemental et le décret du 03 juin 1994 interdit l'utilisation de broyeurs d'évier.

ARTICLE 50 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Cette prescription s'applique également aux gouttières internes aux bâtiments

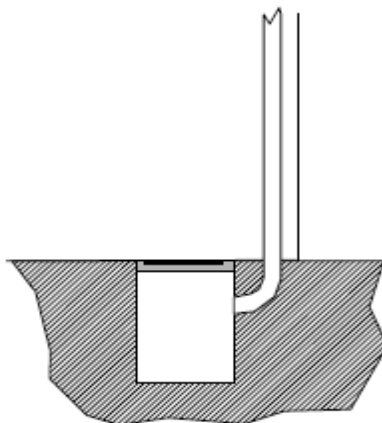
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent porter des marques distinctives afin de les repérer par rapport aux autres canalisations. Elles doivent être accessibles à tout moment

Sauf autorisation expresse, les descentes d'eau pluviales extérieures, donnant sur le domaine public ne sont pas autorisées.

Le cas échéant, les descentes d'eau pluviales sur domaine public :

- seront en acier ou en fonte jusqu'à une hauteur de 3,00m minimum ;
- seront raccordées à un regard en pied de chute équipé d'un tampon hydraulique en fonte arasant.

Schéma de principe



ARTICLE 51 - PENTE DES RÉSEAUX

Dans le cas où la pente de la canalisation de branchement au réseau communautaire serait inférieure à 3%, le Service d'Assainissement communautaire impose l'installation d'un poste de relèvement ou de refoulement.

ARTICLE 52 - RÉPARATION ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

ARTICLE 53 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le Service d'Assainissement communautaire a accès aux propriétés privées pour vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement communautaire, le propriétaire doit y remédier à ses frais, conformément à la procédure prévue aux chapitres VII et VIII. Conformément au présent règlement et autre réglementation en vigueur, un dispositif d'obturation du regard de branchement interdisant les rejets sur le domaine public peut être mis en place par le Service d'Assainissement communautaire jusqu'à la levée des réserves.

CHAPITRE VII – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES – CONFORMITE

ARTICLE 54 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les chapitres I à VI du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les arrêtés d'autorisation de déversement et le cas échéant les conventions spéciales de déversement des eaux usées industrielles visées aux chapitres II et III préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 55 – CONFORMITÉ

55.1. Compétence et habilitation

Seul le Service d'Assainissement communautaire peut :

- autoriser le déversement des effluents en provenance du domaine privé dans les réseaux d'assainissement communautaire ;
- autoriser le raccordement de réseaux d'assainissement privés aux réseaux d'assainissement communautaire ;
- définir les conditions de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau d'assainissement communautaire et à viser les conventions spéciales de déversement;
- procéder au contrôle de la conformité d'un réseau et d'un raccordement au règlement d'assainissement communautaire et à délivrer des certificats de conformité ;
- définir les entreprises habilitées à réaliser les branchements aux réseaux communautaires sous domaine public.

55.2. Conformité du branchement et de l'installation

Un branchement et une installation sont jugés conformes s'ils respectent les conditions suivantes :

- les eaux pluviales et usées ainsi que les effluents non domestiques sont collectés et traités séparément
- jusqu'au niveau du branchement en cas de réseau communautaire séparatif ;
- jusqu'au niveau du regard de branchement en cas de réseau communautaire unitaire.
- les conditions du rejet au niveau du branchement (teneur en produits polluants, débits autorisés,...) sont strictement conformes aux prescriptions du présent règlement ;
- seules les eaux pluviales en provenance de la propriété concernée sont rejetées dans le réseau communautaire de collecte des eaux pluviales ;
- seules les eaux usées en provenance de la propriété concernée sont rejetées dans le réseau communautaire de collecte des eaux usées ;
- seuls les effluents non domestiques en provenance de l'établissement concerné sont rejetés dans le réseau d'assainissement dans les conditions fixées par la convention spéciale de déversement ;
- les débits des rejets d'eaux pluviales sont conformes au P.L.U. (notice de zonage) et au présent règlement ;
- Sauf dérogations, les branchement et équipements en amont respectent strictement les prescriptions techniques particulières :
 - du présent règlement d'assainissement,
 - du P.L.U. de la commune concernée,

- de la réglementation générale,
- le cas échéant de la convention spéciale de déversement,
- le cas échéant de la convention établie avec l'aménageur (installations transférables dans le domaine public).

La conformité est établie par le biais d'une certification délivrée par le Service de l'Assainissement.

55.3. Contrôle de conformité des branchements et déversements

Le Service d'Assainissement communautaire peut être amené à effectuer tous contrôles qu'il jugerait nécessaires, y compris sur les installations intérieures des propriétés.

Contrôle de conformité des déversements :

Sur demande de la Collectivité (Communes ou Communauté d'Agglomération Val Parisis) et avec l'objectif d'atteindre à terme et maintenir une bonne sélectivité des catégories d'eaux admises dans les réseaux d'assainissement, le Service d'Assainissement communautaire peut effectuer le contrôle de la conformité des rejets des installations intérieures des propriétés. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement communautaire, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La procédure est la suivante :

- La Collectivité informera le Service d'Assainissement communautaire des besoins de contrôles dans le cadre de l'amélioration de sa connaissance des apports d'effluents domestiques ou industriels aux réseaux d'assainissement, des travaux sur les réseaux, des nouveaux raccordements et des projets de cessions de propriétés

- Dès réception des informations, le Service d'Assainissement communautaire mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- 1) Contrôle des rejets des installations intérieures au réseau public d'assainissement, au frais de la CAVP,
- 2) Envoi du rapport de visite au riverain accompagné le cas échéant du constat de conformité, copie à la Collectivité,
- 3) En cas de non-conformité, envoi d'un rapport d'information et de conseil au propriétaire pour les constructions individuelles ou au syndic des copropriétés sur les conditions techniques et temporelles de remise en conformité des installations, copie à la Collectivité,
- 4) Enclenchement d'un deuxième contrôle, aux frais du propriétaire, après réalisation par ce dernier des travaux préconisés par le Service d'Assainissement communautaire et au terme du délai fixé par la Communauté d'Agglomération Val Parisis,
- 5) En cas de conformité, délivrance du constat de conformité au propriétaire, copie à la Collectivité,
- 6) En cas de nouvelle non-conformité, renouvellement de la procédure au §3,
- 7) Information de la Collectivité sur l'ensemble des démarches,
- 8) En cas de refus du propriétaire de procéder à la mise en conformité des rejets d'assainissement de sa propriété, le président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, et qui fera appliquer, après mise en demeure de l'utilisateur, les articles 58 à 61 du présent règlement.

Contrôle de conformité des déversements lors des ventes ou échange de biens immobiliers (mutations) :

Dans le cadre de la vente ou d'échange des biens immobiliers, le Service d'Assainissement de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS réalise un contrôle complet des installations et jugera de leur conformité par rapport au présent règlement d'assainissement. En cas de non-conformité, un rapport détaillera les travaux à réaliser.

En présence d'un réseau unitaire sous domaine public, la jonction des eaux usées et pluviales à l'intérieur de la propriété pourra se faire sur un seul et même regard de branchement en limite de propriété.

En présence d'un réseau unitaire sous domaine public, la séparation des eaux usées et pluviales à l'intérieur de la propriété pourra ne pas être exigée si des contraintes très particulières et exceptionnelles s'imposent. Ces situations seront étudiées au cas par cas par le Service d'Assainissement.

Parallèlement, il est admis que le « regard de branchement » situé sous le domaine public est incorporé au réseau public, propriété de la Collectivité qui en assure l'entretien. La partie du branchement située sous le domaine privé reste privée.

En cas de difficultés majeures, la réalisation d'un regard de branchement pourra ne pas être exigée. Parallèlement, il est admis que le « regard de branchement » ou « regard de façade » soit situé à l'intérieur des propriétés, dès lors qu'il est accessible en permanence aux agents du Service d'Assainissement communautaire et à leurs matériels afin qu'ils puissent assurer le contrôle et l'entretien du branchement.

Le contrôle des installations est à la charge du vendeur du bien immobilier via le paiement d'une participation financière relative au contrôle de conformité fixé par délibération du Bureau Communautaire.

Pour les habitations individuelles, les travaux de mise en conformité devront être réalisés aux frais du propriétaire, dans les délais fixés à l'article 55.5.

Pour les immeubles collectifs, la mise en conformité des parties privatives devra être réalisée aux frais du propriétaire, dans les délais fixés à l'article 55.5.

Pour les immeubles collectifs, la mise en conformité des parties communes devra être effectuée par la copropriété qui, à l'occasion du diagnostic, sera saisie de ses obligations.

Nota Bene important :

- Les pétitionnaires ou leurs représentants (notaires, agences immobilières...) devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur demande parvienne dans un délai suffisant avant la signature de la promesse de vente. En aucun cas, ils ne pourront demander au Service d'Assainissement d'accélérer la procédure sous prétexte d'une signature imminente ;
- La validité du certificat de conformité délivré au pétitionnaire est de 3 ans, sous réserve qu'aucuns travaux n'aient été entrepris sur les installations d'assainissement durant la période de validité.

55.4. Mise en conformité

Toute modification du système d'assainissement intérieur implique l'obligation de mise en conformité de l'ensemble de l'installation.

Dans le cas d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis modificatif, DP, extension...), le respect des prescriptions en matière d'assainissement est une condition nécessaire de la délivrance

du certificat de conformité et de l'arrêté autorisant le déversement.

Dès lors qu'une non-conformité aura été constatée par le Service d'Assainissement communautaire, le propriétaire sera tenu de faire procéder aux travaux visant à y palier dans les délais imposés par la procédure engagée.

55.5. Délai de mise en conformité

Selon le cas, les délais de remise en conformité sont les suivants :

- Sur le territoire des communes qui auront pris un arrêté ou une délibération en ce sens, en cas de mutation, quelle qu'elle soit, la vente sera bloquée tant que les non-conformités constatées n'auront pas été levées et la mise en conformité constatée par le Service d'Assainissement qui rédigera une attestation définitive.
- Sur le territoire des autres communes n'ayant pas pris le type d'arrêté ou de délibération mentionnés ci-dessus, le délai de mise en conformité des installations est de 6 mois maximum. Après réalisation des travaux correspondants, le propriétaire du bien devra informer obligatoirement le Service d'Assainissement communautaire pour déclencher une visite de constatation de mise en conformité qui sera à la charge du propriétaire du bien.
- Constructions neuves et extensions : l'autorisation de déversement ne sera pas délivrée tant que les non-conformités constatées n'auront pas été levées et la mise en conformité constatée par le Service d'Assainissement qui rédigera une autorisation de déversement définitive. Au cas où les non-conformités ne seraient pas levées rapidement, le président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, qui se réservera le droit d'obturer le branchement correspondant.
- Activités, industrielles (CSD signée) : 2 mois à compter de la notification de la non-conformité;
- Activités, industrielles (pas de CSD) : obligation d'établir une CSD dans les délais du courrier de mise en demeure ;
- visites de contrôle planifiées hors cas ci-dessus : à fixer par la collectivité selon la durée d'obtention des aides et subventions, le cas échéant. Le délai sera indiqué sur le rapport de visite.

Lorsqu'un cas correspond à plusieurs des situations ci-dessus, le délai le plus court s'appliquera.

Des prolongations de délais pourront éventuellement être accordées par le Service de l'Assainissement sous réserve d'une demande expresse du propriétaire concerné justifiant de la nécessité de la faire et après étude circonstanciée par le Service d'Assainissement.

ARTICLE 56 – DÉROGATIONS

56.1. Cas général

La conformité à l'ensemble des prescriptions du présent règlement constitue la règle.

Les dérogations seront tout à fait exceptionnelles et ne seront étudiées avec parcimonie que dans des cas très spécifiques.

L'installation d'assainissement d'une construction neuve ou une extension (Déclaration d'urbanisme ou Permis de Construire), dont l'autorisation d'urbanisme aura été délivrée après la date de mise en place du présent règlement, sera jugée conforme si elle répond sans exception à la totalité des prescriptions.

Dans le cas de rejet d'industriel, l'établissement sera jugé conforme au règlement d'assainissement s'il répond sans exception à la totalité des prescriptions.

56.2. Cas des immeubles d'habitat collectif

Pour les immeubles en copropriété, dans le cas où la non-conformité concerne les parties communes, l'obligation sera faite au syndic, et non au pétitionnaire, de procéder aux travaux de mise en conformité.

Les non-conformités figureront toutefois dans le rapport remis au demandeur.

56.3. Constructions anciennes (hors cas d'extension)

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme (hors extension) concernant une construction ancienne, seules les non-conformités suivantes feront l'objet d'une obligation de remise en conformité :

- présence d'une fosse septique,
- non séparativité des rejets sur domaine privé,
- inversion des branchements EU / EP,
- rejet direct sur la voirie,
- rejet direct en avaloir,
- rejet de pompe de relevage en caniveau si présence d'un réseau,
- absence de regard de branchement.

56.4. Dérogations exceptionnelles

Dans certains cas exceptionnels, le Service de l'Assainissement peut déroger à l'obligation de remise en conformité :

- impossibilité technique avérée ;
- travaux dont le coût serait disproportionné au regard de l'enjeu.

ARTICLE 57 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- soit la collectivité se réserve de plein droit la réalisation de contrôles par le Service d'Assainissement communautaire,
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transfèrent à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Quelle que soit la solution retenue, les plans projets et d'exécution du système d'assainissement seront soumis au contrôle et à la validation du Service d'Assainissement communautaire.

Chaque projet d'assainissement sera étudié au cas par cas et non pas uniquement au regard des prescriptions du règlement d'assainissement.

Le dossier afférent au transfert des réseaux dans le domaine public comprendra au minimum les éléments suivants :

- test de compactage des tranchées,
- inspections télévisées,
- relevé de géomètre des réseaux (canalisation, fil d'eau, fond de regard et tampon côtés géoréférencés en X, Y, Z.

- test d'étanchéité à l'air des réseaux et des regards,
- DIUO en cas de travaux neufs,
- notice technique et d'entretien des matériels et équipements particuliers (régulateurs de débits, pompes de relevage ou de refoulement,...).

Les contrôles devront être effectués par un organisme agréé COFRAC, indépendant de l'entrepreneur et du maître d'ouvrage, et aux frais de ces derniers.

Tous les documents sont remis en format papier et informatique. Les plans seront obligatoirement au format compatible avec le SIG de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

La demande d'intégration doit être adressée au Service d'Assainissement collectif communautaire par le maître d'ouvrage de l'opération. L'attestation de conformité des ouvrages d'assainissement délivrée par le Service d'Assainissement collectif communautaire doit être obtenue préalablement à toute demande d'intégration.

Les réseaux ne pourront être rétrocédés et intégrés au réseau public qu'à la condition d'être :

- conformes aux prescriptions des documents techniques et normes en cours de validité,
- parfaitement séparatifs,
- conformes au règlement d'assainissement communautaire,
- étanches.

ARTICLE 58 - VALIDITÉ DE L'ATTESTATION DE LA CONFORMITÉ

La conformité est annulée dès lors que :

- l'installation d'origine a été modifiée quelle qu'en soit la raison (vétusté de l'installation, modification volontaire, dysfonctionnement,...) :
 - modification des volumes de rétentions,
 - modification des débits de fuite,
 - perte d'étanchéité des réseaux,
 - non séparativité des réseaux,
 - modification de la surface active (eaux de ruissellement)
- la nature ou la quantité des effluents sont notablement modifiés.

La durée d'une attestation de conformité est de trois ans, sous réserve qu'aucune modification des installations ne soit réalisée avant la fin de ce délai.

ARTICLE 59 - CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le Service d'Assainissement communautaire se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement, notamment dans le cadre suivants :

- Vente dans le cadre de la procédure de mutations (dans ce cas, le contrôle est obligatoire),
- campagne de contrôles systématiques,
- autorisation d'urbanisme (permis de construire modificatifs, déclaration de travaux,...)
- modification du réseau d'assainissement intérieur,
- réhabilitation des réseaux publics communaux,
- constat de travaux « illicites » sur réseaux intérieur ou sur le réseau public.

Les frais afférents au contrôle sont à la charge de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, sauf dans le cas des mutations, où il est à la charge du pétitionnaire vendeur..

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement communautaire, la mise en conformité, ainsi que les essais en attestant, sont effectués aux frais des propriétaires ou l'assemblée des copropriétaires.

ARTICLE 60 - RÉALISATION DE TRAVAUX D'OFFICE

Indépendamment des poursuites éventuellement encourues, en cas de méconnaissance des dispositions du présent règlement et décisions individuelles pris pour leur application, le président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, qui mettra en demeure l'exploitant ou le propriétaire concerné d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, la collectivité se réserve le droit, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, de :

- faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- suspendre, par arrêté le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire,
- faire procéder à l'obturation des branchements, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire.

Toutefois, dans le cas d'un pavillon individuel, dès lors que le propriétaire en est d'accord, la collectivité peut se substituer à ce dernier pour la mise en œuvre des travaux et procéder à l'avance de fonds auprès de l'entrepreneur de travaux publics en respectant la procédure ci-dessous :

- information au propriétaire :
 - le propriétaire devra être informé par la collectivité qu'il n'est pas tenu de procéder de la sorte et qu'il est libre de passer par une entreprise autre, agréée toutefois par le Service d'Assainissement ;
 - le propriétaire devra être informé également qu'en revanche, s'il souhaite que la collectivité procède à ces travaux, celle-ci les fera exécuter soit par l'entreprise chargée de l'entretien de l'assainissement soit par son fermier en assainissement ;
 - confirmation de la commande : dès lors que le particulier demandera à la collectivité de se substituer à lui, il devra confirmer la commande auprès de l'entrepreneur et accepter sa proposition financière en signant le devis ;
 - commande et réalisation des travaux : la collectivité passera commande auprès de l'entrepreneur qui réalisera les travaux dans les délais impartis ;
 - recouvrement : la collectivité, dans un premier temps, procédera à une avance de fond auprès de l'entrepreneur en prenant en charge le montant des travaux exécutés, puis mettra en recouvrement la somme correspondante, par le biais du trésor public, auprès du propriétaire.

CHAPITRE VIII - VOIES DE RECOURS

ARTICLE 61 - INFRACTIONS ET POURSUITES

61.1. Déficit d'entretien ou de dispositif

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement communautaire, soit par le représentant légal de la commune concernée ou mandataire de la collectivité. Pour les entreprises en particulier, les infractions pourront être constatées par le service de la Police de L'Eau.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le Service d'Assainissement communautaire est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions du présent règlement et aux règles générales relatives à la protection des ouvrages du service.

A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents du Service d'Assainissement communautaire à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans leur propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Après information préalable de l'utilisateur par lettre recommandée avec avis de réception postale, sauf cas d'urgence avéré, le président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, qui est en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire tous les travaux nécessaires à la mise en conformité en cas de manquement aux prescriptions du présent règlement et/ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par le Service d'Assainissement communautaire du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprendront :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable,
- les frais de remise en état des ouvrages,
- les frais afférents aux essais attestant de la conformité des nouveaux ouvrages.

Ces sommes seront recouvrées par voies d'état exécutoire.

61.2. Branchements de particuliers non conformes

Dès lors qu'un raccordement particulier est jugé non conforme par le Service d'Assainissement communautaire, la redevance d'assainissement payée par l'utilisateur pourra être majorée jusqu'à 100% sur décision de l'assemblée délibérante, après accord du maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale.

Le président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, qui pourra également faire procéder à l'obturation des branchements.

Toute non-conformité relevée annule l'arrêté autorisant le déversement. Une lettre recommandée

avec accusé de réception sera alors adressée au propriétaire.
L'installation remise en conformité devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement.

61.3. Branchements d'entreprise non conformes

Dès lors qu'un raccordement d'entreprise est jugé non conforme par le Service d'Assainissement communautaire, le maire de la commune concernée, sur avis du Service d'Assainissement communautaire, pourra prendre un arrêté interdisant le déversement des rejets non domestiques dans le réseau d'assainissement et de faire procéder à l'obstruction du branchement afférent.

61.4. Effluents non domestiques

A défaut d'autorisation, le déversement d'effluent non domestique dans les réseaux communautaires est illégal. L'entreprise à l'origine des déversements s'expose à des poursuites sur la base de l'article L.48 du Code de la Santé Publique, pour méconnaissance des dispositions de l'article L. 35-8.

ARTICLE 62 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement collectif communautaire, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître et faire connaître les différends entre lui et le Service de l'Assainissement. En cas de contestation ou de litige portant sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci, l'utilisateur peut saisir le tribunal administratif compétent.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours au maire de la commune concernée, qui dispose des pouvoirs de police spéciale. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut de la part du maire, une décision de rejet de la requête.

ARTICLE 63 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement passées entre les services d'assainissement collectif et les usagers, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'assainissement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du titulaire de l'autorisation de déversement. Le président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS en informe le maire de la commune concernée, lequel dispose des pouvoirs de police spéciale, et qui peut mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de quarante-huit (48) heures.

En cas d'urgence et lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat pour le fonctionnement des installations et l'environnement, le branchement est obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service public d'assainissement.

Il en va de même en cas de refus de signature d'une convention de déversement.

ARTICLE 64 - DÉGÂTS CAUSÉS AUX OUVRAGES PUBLICS – FRAIS D'INTERVENTION

Si les dégâts dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager sont provoqués sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge des personnes responsables de ces dégâts.

ARTICLE 65 - MESURES DE PROTECTION DES RÉSEAUX ET OUVRAGES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Sous peine de poursuite, il est formellement interdit aux usagers et aux tiers, sauf autorisation spéciale délivrée par le Service d'Assainissement collectif communautaire concerné :

- d'ouvrir des regards de visites ;
- de pénétrer dans les réseaux et/ou les ouvrages d'assainissement ;
- de procéder à des prélèvements d'eaux usées et/ou pluviales ;
- de déverser des matières de toute nature ;
- d'entreprendre des travaux de toute nature.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 66 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 11 juin 2018.

ARTICLE 67 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Service d'Assainissement communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 68 - DÉSIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE

D'après l'article L 2224-7 du Code général des collectivités territoriales "Tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un Service d'Assainissement".

ARTICLE 69 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Pour que le règlement soit applicable, il faut que celui-ci soit adopté par le bureau de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Les agents du Service d'Assainissement communautaire habilités à cet effet et le receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

ANNEXE N°1
TEXTES DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES CITES DANS LE PRESENT REGLEMENT

ARTICLES DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article L. 2224-1

Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Article L. 2224-2 (Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 75 Journal Officiel du 13 avril 1996)

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1.

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement. L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants.

Article L. 2224-3

Sont réputées légales les délibérations ainsi que les clauses des traités ou cahiers des charges qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, ont prévu la prise en charge par les communes des dépenses répondant aux conditions de l'article L. 2224-2.

Sont également réputées légales les clauses des traités ou des cahiers des charges approuvés avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui ont prévu la prise en charge par une commune de dépenses d'un service public industriel et commercial, même dans des cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 2224-2.

Article L. 2224-4

Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés, ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.

Article L. 2224-5

Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.

Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.

Article L. 2224-6

Les communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique.

Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement.

Article L. 2224-7.

Tout service chargé en tout ou en partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.

Article L.2224-8.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Article L.2224-9.

L'ensemble des prestations prévues à l'art. L.2224-8 doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 déc. 2005.

Article L.2224-10.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article L. 2224-11

Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Article L. 2224-12

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers, ainsi que les sommes dues par les propriétaires mentionnés aux articles L. 33 et L. 35-5 du code de la santé publique.

Article R. 2333-121

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2333-122 à R. 2333-132.

Article R. 2333-122 :

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement, ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6, ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11, doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition.

En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

Article R. 2333-123 :

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2333-124 et R.2333-125.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Article R. 2333-124 :

Lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, en application du deuxième alinéa du II de l'article 13 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, la redevance d'assainissement peut être également calculée forfaitairement.

Article R. 2333-125

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122 ;
- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères

permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Article R. 2333-126 :

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122 et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Article R. 2333-127 :

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement prévues par l'article L.35-8 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2333-123 à R. 2333-125. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122.

Article R. 2333-128 :

Le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture.

En cas de recouvrement séparé de ces redevances, l'exploitant du réseau public de distribution d'eau est tenu de communiquer aux services d'assainissement, dans un délai d'un mois à compter de sa propre facturation, les éléments nécessaires au calcul des redevances dues par leurs usagers.

Article R. 2333-129 :

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article R. 2333-130 :

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Article R. 2333-131 :

Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement.

Ces charges comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ; - les dépenses d'entretien ;
- les charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations ;
- les charges d'amortissement des immobilisations.

Article R. 2333-132 :

Le produit des sommes exigibles au titre des articles L. 33, alinéa 3, L. 34, L. 35, L. 35-3, L. 35-4, L. 35-5 et L. 35-8 du code de la santé publique s'ajoute au produit des redevances ainsi qu'aux autres recettes du service d'assainissement, notamment celles correspondant aux aides et primes d'épuration versées par les agences de l'eau, pour être affecté au financement des charges de ce service.

ANNEXE N°2
TEXTES DU CODE CIVIL CITES DANS LE PRESENT REGLEMENT

ARTICLES DU CODE CIVIL

Article 640.

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement, le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur.

Article 641.

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie à l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

Article 681.

Tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique, il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

ANNEXE N°3
TEXTES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE CITES DANS LE PRESENT REGLEMENT

ARTICLES DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article L.1331-1

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Article L.1331-2

Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Article L.1331-3

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

Article L.1331-4

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.

Article L.1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L.1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article L.1331-7

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Article L.1331-8

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Article L.1331-9

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 sont recouvrées comme en matière de contributions directes. Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Article L.1331-10

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 ; les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables.

Article L.1331-11

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

ANNEXE N°4
ARTICLE L.421-3 DU CODE DE L'URBANISME

Article L. 421-3:

(L. no 77-2, 3 janv. 1977, art. 33, L. no 91-663, 13 juill. 1991, art. 4-I et L. no 92-3, 3 janv. 1992, art. 38-III).-Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du Code de la construction et de l'habitation. (L. no 76-1285, 31 déc. 1976, art. 69-I) En outre, pour les immeubles de grande hauteur ou les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité propres à ce type d'immeubles ou d'établissements, que les locaux concernés soient ou non à usage d'habitation.

(L. no 91-663, 13 juill. 1991, art. 4-I-A) Pour les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 34, I) Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation. (L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 34, I) Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations visées à l'alinéa précédent, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 34, I) Si les travaux ou constructions ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L. 421-1, les dispositions contenues dans le plan local d'urbanisme relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 34, I ; Ord. no 2000-916, 19 sept. 2000, art. 1er) (*) A défaut de pouvoir réaliser l'obligation prévue au quatrième alinéa, le pétitionnaire peut être tenu de verser à la commune une participation fixée par le conseil municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement. Le montant de cette participation ne peut excéder « 12 195,92 euros » par place de stationnement. Cette valeur, fixée à la date de promulgation de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, est modifiée au 1er novembre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. (*)

(L. no 91-663, 13 juill. 1991, art. 4-I-B) Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application des quatrième et cinquième alinéas du présent article et précise notamment les modalités d'établissement, de liquidation et de recouvrement de la participation prévue au quatrième alinéa, ainsi que les sanctions et garanties y afférentes.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 34, II) Il ne peut, nonobstant toute disposition des documents d'urbanisme être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 34, II) L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État. (L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 34, III) Nonobstant toute

disposition contraire des documents d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1o, 6o et 8o du I de l'article L. 720-5 du code de commerce et au 1o de l'article 36-I de la loi no 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, ne peut excéder une fois et demie la surface hors oeuvre nette des bâtiments affectés au commerce.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 34, III) Lorsqu'un équipement cinématographique soumis à l'autorisation prévue au 1o de l'article 36-1 de la loi no 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues aux 1o, 6o et 8o du I de l'article L. 720-5 du code de commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet équipement cinématographique ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois fauteuils.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 34, III) Les dispositions des deux alinéas précédents ne font pas obstacle aux travaux de réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existant à la date d'entrée en vigueur de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée.

ANNEXE N°5

MODELE DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONTRÔLE DE CONFORMITE

DEMANDE DE CONTROLE DE CONFORMITE ASSAINISSEMENT

Madame, Monsieur,

Je soussigné Cliquez ici pour entrer du texte.
(NOM EN MAJUSCULE)

Cliquez ici pour entrer d
(PRENOM EN MAJUSCULE)

Agissant en qualité de propriétaire,

Demeurant : Cliquez ici pour entrer du texte.

Code Postal : Cliquez ici pour entrer du texte. Ville : Cliquez ici pour entrer du texte.

Téléphone fixe : Cliquez ici pour entrer du texte. Téléphone portable : Cliquez ici pour entrer

1. Sollicite la demande de contrôle de conformité assainissement

De la propriété située à l'adresse : Cliquez ici pour entrer du texte.

Numéro de parcelle Cliquez ici pour entrer du texte.

En cas de Copropriété, merci de nous indiquer leur coordonnées : (Impératif)

Cliquez ici pour entrer du texte.

Code Postal : Cliquez ici pour entrer du texte. Ville : Cliquez ici pour entrer du texte.

Adresse E-mail : Cliquez ici pour entrer du texte.

2. Merci de joindre les Pièces justificatives suivantes à votre demande ;

- Une photocopie de la Taxe foncière
- Une photocopie de la pièce d'identité

3. Conformément à la délibération n° D/2016/230 du 5 décembre 2016, la prestation de contrôle vous sera facturée 234.00 euros. Cette somme sera à régler, dès réception d'un titre de recette transmis par le Trésor Public.

En cochant la case ci-contre, j'affirme avoir pris connaissance et accepte sans réserve les conditions ci-dessus.

Formulaire à retourner complété et signé par mail à : assainissement@valparisis.fr
Ou par courrier à : CA VAL PARISIS - ST - 271 Chaussée Jules César, 95250 Beauchamp.

A titre indicatif le délai moyen de délivrance du certificat de conformité ou de non-conformité est de 4 semaines à compter de la réception du formulaire de demande rempli par le pétitionnaire. Les pétitionnaires ou leurs représentants (notaires, agences immobilières...) devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur demande parvienne dans un délai suffisant avant la signature de la promesse de vente. En aucun cas, ils ne pourront demander au Service Assainissement d'accélérer la procédure sous prétexte d'une signature imminente n'ayant pas respecté le délai ci-dessus mentionné.

Fait à

Le

Signature

ANNEXE N°6

MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT

**DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET A L'EGOUT
ET DE REALISATION DE BRANCHEMENT**

Je soussigné _____ (NOM) _____ (PRENOM)

Agissant en qualité de : Propriétaire
PDG
Gérant
Aménageur
Promoteur } De la société : _____

Demeurant : _____

Tél. : Domicile : _____ Travail : _____

4. Sollicite l'autorisation

de déverser à l'égout communal : Les eaux usées Les eaux pluviales

de la propriété située à l'adresse : _____

Sur une parcelle (ou unité foncière) de : _____ m² non raccordé branchement non réutilisable

Nouvelle construction : OUI NON
(Si oui, renseigner les lignes suivantes)

Permis de construire N° : _____

Nombre de bâtiments : _____ Nombre de pavillons : _____ Nombre de logements _____

Surface de plancher créée (commerces, bureaux, industries, divers) : _____ m²
Cette valeur doit être impérativement renseignée pour permettre d'instruire l'autorisation

Joindre impérativement un plan masse présentant :

- le plan intérieur et extérieur de la parcelle (ou unité foncière) concernée
- les réseaux EU et éventuellement EP en séparatifs jusqu'en limite de propriété et la **partie stockage ou infiltration concernant les EP**
- les éventuels ouvrages particuliers (bassin de rétention, bac à graisse, séparateur à hydrocarbures, clapet anti-retour...)
- l'emplacement pour la boîte de branchement en limite de propriété

5. M'engage à respecter les termes de l'autorisation de voirie et notamment à prévenir les services de l'agglomération avant fermeture de la tranchée, afin de vérifier la conformité du branchement.

Formulaire à retourner complété et signé par mail à : assainissement@valparisis.fr
Ou par courrier à : **CA VAL PARISIS - ST - 271 Chaussée Jules César, 95250 Beauchamp.**

Fait à _____

Le _____

ANNEXE N°7
MODELE DE DEMANDE DE REJET D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Pratiques de l'établissement

1- Identification de l'entreprise

Raison sociale				Interlocuteur (Prénom Nom et qualité)			
Siège social				Représentant de l'Établissement (Prénom Nom et qualité)			
Adresse de l'Établiss ement				Numéro de permanence			
Installation classée	<input type="checkbox"/>	Déclaration	<input type="checkbox"/>	Autorisation	<input type="checkbox"/>	Date	
Dossier ICPE en cour				Déposé le		Bureau d'étude	
SIRET :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Transmettre une copie de l'arrêté préfectoral de déclaration ou d'autorisation

	Bureaux	Production
Jours travaillés/ semaine		
Jours travaillés/ an		
Horaires		
Effectif		

2- Activité

Nature :

Quantité produite par an :

Matières premières ou produits utilisés pour l'activité principale de l'entreprise

Désignation	Opération	Conditionnement	Quantité

Substances et matières dangereuses

		OUI	NO N	Désignation	Conditionnement	Quantité
Classe 1	Matières et objets explosifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Classe 2	Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Classe 3	Matières liquides inflammables	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Classe 4.1	Matières solides inflammables	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Classe 4.2	Matières sujettes à l'inflammation spontanée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Classe 4.3	Matières, qui au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Classe 5.1	Matières comburantes (corps qui, en se combinant avec un autre, provoque la combustion de celui-ci).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Classe 5.2	Peroxydes organiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Classe 6.1	Matières toxiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Classe 6.2	Matières susceptibles de produire une infection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Classe 7	Matières radioactives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Classe 8	Matières corrosives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

Classe 9	Matières et objets dangereux divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Hors classe	Matières inflammables destinées au chauffage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

	OUI	NON	Précisions
Avez-vous un responsable sécurité, environnement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Une catégorie de votre personnel est-elle plus spécialement formée à la manipulation et l'utilisation de ces produits ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Des précautions particulières sont-elles prises lors des livraisons de matières dangereuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Les véhicules de livraison de matières dangereuses stationnent-ils, en attente, dans l'enceinte de votre entreprise ou à proximité ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Disposez-vous d'un plan d'opération interne (POI) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

3- Déchets liés au process industriel

Nature des déchets	Mode de stockage	Mode d'élimination

4- L'eau

4.1- Alimentation en eau

	Réf. site	Adresse du branchement	Informations libres	Point d'installation	Usages*
Réseau d'adduction d'eau potable			Compteur n° Conso # m ³ /an		<input type="checkbox"/> Industriel <input type="checkbox"/> Domestique <input type="checkbox"/> Incendie Arrosage Ne sait pas Autre (précisez) :
			Compteur n° Conso # m ³ /an		<input type="checkbox"/> Industriel <input type="checkbox"/> Domestique <input type="checkbox"/> Incendie Arrosage Ne sait pas Autre (précisez) :
Forage			Compteur n° Conso # m ³ /an		<input type="checkbox"/> Industriel <input type="checkbox"/> Domestique <input type="checkbox"/> Incendie Arrosage Ne sait pas Autre (précisez) :

* Plusieurs cases peuvent être cochées lorsque les réseaux d'alimentation en eau intérieurs à l'établissement ne sont pas séparés.

4.2- Dispositif de comptage des prélèvements et protection sanitaire du réseau d'eau potable

Possédez-vous des dispositifs de déconnexion destinés à protéger le réseau d'eau potable d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau ?

Oui Non

Si oui, veuillez compléter le tableau suivant :

Lieu d'implantation (local technique, chaufferie, regard...)	Type de dispositif	Identification précise				Le dispositif protège le réseau d'eau potable d'un réseau :
		Marque	Type	N° de série	Diamètre nominal (mm)	
	<input type="checkbox"/> Disconnecteur <input type="checkbox"/> Clapet anti-retour <input type="checkbox"/> Dispositif de surverse <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :					<input type="checkbox"/> d'incendie <input type="checkbox"/> de chauffage <input type="checkbox"/> de climatisation <input type="checkbox"/> d'arrosage <input type="checkbox"/> autre (précisez) :
	<input type="checkbox"/> Disconnecteur <input type="checkbox"/> Clapet anti-retour <input type="checkbox"/> Dispositif de surverse <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :					<input type="checkbox"/> d'incendie <input type="checkbox"/> de chauffage <input type="checkbox"/> de climatisation <input type="checkbox"/> d'arrosage <input type="checkbox"/> autre (précisez) :
	<input type="checkbox"/> Disconnecteur <input type="checkbox"/> Clapet anti-retour <input type="checkbox"/> Dispositif de surverse <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :					<input type="checkbox"/> d'incendie <input type="checkbox"/> de chauffage <input type="checkbox"/> de climatisation <input type="checkbox"/> d'arrosage <input type="checkbox"/> autre (précisez) :
	<input type="checkbox"/> Disconnecteur <input type="checkbox"/> Clapet anti-retour <input type="checkbox"/> Dispositif de surverse <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :					<input type="checkbox"/> d'incendie <input type="checkbox"/> de chauffage <input type="checkbox"/> de climatisation <input type="checkbox"/> d'arrosage <input type="checkbox"/> autre (précisez) :

Devra être joint à la présente demande, un plan de l'établissement sur lequel devront figurer les réseaux d'alimentation en eau, intérieurs à l'établissement, avec les points de comptage ainsi que la nature et le positionnement des dispositifs de protection.

Nom du vérificateur :

	OUI	NON
Votre établissement est-il équipé d'une ou plusieurs tours aéroréfrigérantes (TAR) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pouvez-vous supporter une coupure d'eau pendant plus de 4 h ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si NON, pourquoi ?		
Quelles dispositions devez-vous prendre ?		
Puissance de la chaudière ?		

4.3-Installations intérieures d'assainissement

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont-ils strictement séparés ?

Oui Non

Les réseaux d'eaux usées industrielles et d'eaux usées domestiques sont-ils strictement séparés ?

Oui Non

Devront être joints à la présente demande, des plans de l'établissement sur lesquels devront figurer :

- La nature des activités par bâtiment
- Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales intérieurs à l'établissement
- Un plan mis à jour des installations intérieures d'évacuation et des ouvrages de pré-traitement des eaux usées de l'établissement.

4.4-Installations de prétraitement

Nature des eaux	Exemple : <i>Aire de lavage, aire de distribution carburants, de fabrication, eaux des cuisines, eaux de pressing,...</i>	Description du dispositif de prétraitement éventuellement installé	Observations si nécessaires (performances, ...)	Réseau (EU-EP)
Eaux usées	Issues de ...			
	Issues de ...			
	Issues de ...			
	Issues de ...			
	Issues de ...			
	Issues de ...			
	Issues de ...			
Eaux pluviales	Issues des toitures			
	Issues du ruissellement			
	Issues de ...			
	Issues de ...			

Avez-vous des eaux d'exhaure ?

Oui Non

Avez-vous des eaux de refroidissement ?

Oui Non

Avez-vous des eaux de pompe à chaleur ?

Oui Non

4.5- Raccordements

Nature des eaux	Branchements	Exutoire (bassin, rivière, infiltration, station de traitement des eaux usées)
Eaux pluviales	X branchement rue xxxxxx Y branchement rue xxxxxx	
Eaux usées domestiques	X branchement rue xxxxxx Y branchement rue xxxxxx	
Eaux usées industrielles et assimilées	X branchement rue xxxxxx Y branchement rue xxxxxx	

4.6-Qualité des effluents

Nature des effluents à rejeter dans le réseau public d'assainissement après prétraitement éventuel :

a. Eaux pluviales :

Elles devront respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres :	Concentration journalière maximale (mg/l)
<u>Matières en suspension (MES)</u>	100
<u>Demande chimique en oxygène (DCO)</u>	125
<u>Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅)</u>	30
<u>Azote global (NGL)</u>	30
<u>Phosphore Total (PT)</u>	2
<u>Hydrocarbures Totaux (HCT)</u>	5 ou 1*

*5 mg/l pour des eaux pluviales rejetées dans le réseau public

1 mg/l pour des eaux pluviales infiltrées sur le domaine privé ou public

b. Eaux usées domestiques :

Volume annuel m³/an

c. Eaux usées industrielles :

Si l'établissement effectue déjà une autosurveillance de ses effluents, les jours où le débit de rejet des eaux usées industrielles a été nul ne doivent pas être pris en compte lors du calcul des moyennes.

- Débit annuelm³/an
- Débit moyen journalier m³/j
- Débit de pointem³/h
- Nombre d'heures de rejet par jour

Paramètres généraux	Unité	Valeur moyenne	Valeur maximale observée	Fréquence**
pH	Sans unité			
Température	°C			
MES	mg/l			
DBO ₅	mg/l			
DCO	mg/l			
Azote global (NGL)	mg/l			
Phosphore total (PT)	mg/l			
Hydrocarbures totaux (HCT)	mg/l			
Substances Extractibles au Chloroforme (SEC*)	mg/l			

Paramètres spécifiques à l'activité de l'établissement (métaux, solvants, tensio-actifs, composés organo-halogénés, chlorures, fluorures, sulfates...)	Unité	Valeur moyenne	Valeur maximale observée	Fréquence**

* Matières grasses

** Uniquement si l'établissement est soumis à l'autosurveillance, en indiquer la fréquence pour chaque paramètre concerné

5- Action sur le milieu naturel

Quelles mesures envisagez-vous de prendre pour réduire l'impact des effluents de votre établissement sur le milieu naturel ?

Cette partie pourra être remplie au cours de l'étude du dossier, en fonction des capacités épuratoires du système collectif pour ce rejet spécifique et des demandes particulières de la collectivité.

Je soussigné,....., déclare exacts les renseignements formulés sur la présente demande.	
Signature :	À
	Le

ANNEXE N°8

**TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT
DES PARTICULIERS
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**CAHIER DES CHARGES
DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

SOMMAIRE

1.	Objet du Cahier des charges	p. 3
2.	Engagement de l'entreprise en charge des travaux	p. 3
3.	Hygiène et sécurité	p. 3
4.	Organisation du chantier	p. 4
5.	Prescriptions techniques pour les travaux	p. 6
6.	Contrôle et essais	p. 13
7.	Autorisation de déversement	p. 13

1. Objet du Cahier des charges

Le présent cahier des charges et ses annexes ont pour objet de définir les conditions d'exécution et les prescriptions techniques à respecter pour la réalisation des travaux de branchement d'assainissement des particuliers au réseau public d'assainissement collectif.

Dans le souci de garantir la conservation du patrimoine, les droits et les obligations des tiers et la qualité de l'environnement, les travaux sur les ouvrages et les réseaux d'assainissement doivent être exécutés conformément au présent cahier des charges, aux règles de l'art, aux prescriptions du règlement du Service d'Assainissement communautaire, et à la réglementation générale en matière d'assainissement (Règlement Sanitaire Départemental, CCTG travaux – tous fascicules...).

2. Engagement de l'entreprise en charge des travaux

Avant de réaliser les travaux, l'entreprise choisie par le pétitionnaire s'engage à :

- Fournir tous les documents nécessaires au Service d'Assainissement communautaire pour juger de sa capacité à réaliser les travaux :
 - certificats de qualifications : Qualibat 1321 ou 1322 ou 1323 ou équivalent ;
 - attestations de capacité : 5 attestations au minimum par des collectivités territoriales ou par des particuliers ;
 - références : listes de chantiers de branchements particuliers pouvant être vérifiés ;
Sans ces éléments, l'entreprise ne sera pas agréée par le Service Assainissement.
- Prendre connaissance du règlement d'assainissement communautaire et à respecter l'ensemble des prescriptions qui y sont mentionnées ;
- Prendre connaissance du présent cahier des charges et à respecter l'ensemble des prescriptions qui y sont mentionnées ;
- Fournir les résultats des essais et contrôles prescrits dans le présent cahier des charges.

3. Hygiène et sécurité

L'entreprise doit se conformer au Code du Travail et à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

L'entreprise fournira obligatoirement à ses ouvriers leurs équipements de protection individuelle : casques, chaussures, gants, harnais, vêtements... qu'ils devront porter impérativement sur le chantier.

Les interventions qui nécessitent une intervention humaine à l'intérieur d'un collecteur, d'un regard ou de tout autre ouvrage d'assainissement seront effectuées par une équipe de deux personnes au minimum. Un seul ouvrier travaillera à l'intérieur des ouvrages, le second restant à l'extérieur en liaison continue avec lui (visuelle, radio...).

En outre, le responsable du chantier devra impérativement vérifier la qualité de l'atmosphère à l'intérieur des ouvrages par un détecteur approprié et conforme aux normes, permettant de s'assurer de l'absence de tout gaz dangereux ou mortel (H₂S, CO, gaz explosif...).

Les interventions en tranchée se feront conformément à la réglementation en vigueur et au fascicule 70 du CCTG.

Les personnels intervenant dans les locaux ou sur les installations électriques auront obligatoirement les habilitations correspondantes.

Les matériels utilisés sur le chantier ainsi que les conditions de leur utilisation doivent satisfaire à la réglementation fixée en application du décret n°69-380 du 18 avril 1969, relative à l'insonorisation des engins de chantier, lequel doit respecter :

- L'arrêté interministériel du 11 avril 1972 modifié le 19 décembre 1977, relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les groupes moto-compresseurs ;
- L'arrêté interministériel du 11 avril 1972 modifié par arrêtés des 5 mai 1975 et 19 décembre 1977, relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier ;
- L'arrêté interministériel du 4 novembre 1975, relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par brise béton et marteaux piqueurs ;
- L'arrêté interministériel du 10 décembre 1975 modifié le 19 décembre 1977, relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les groupes électrogènes de puissance ;
- L'arrêté interministériel du 26 novembre 1975 modifié le 19 décembre 1977, relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les groupes électrogènes de sondage (moteurs thermiques) ;

L'emploi d'explosif est interdit.

La CA Val Parisis pourra interdire l'emploi sur le chantier de tout appareil ou engin qui ne satisferait pas à cette réglementation.

4. Organisation du chantier

4.1 – Démarches réglementaires

- DT / DICT

Conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, à l'arrêté du 15 février 2012 et à l'arrêté du 19 février 2013, relatifs à l'exécution de travaux à proximité des certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, le responsable du projet de travaux (en l'occurrence, le pétitionnaire) et l'exécutant (en l'occurrence, l'entreprise en charge des travaux) doivent déclarer leur projet des travaux (Déclaration de Travaux ou DT) et leur intention de débiter ces travaux (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux ou DICT) auprès de gestionnaires des réseaux publics (électricité, gaz, téléphonie, adduction d'eau, éclairage public, assainissement, fibre...).

Cette démarche doit se faire via les plateformes spécialisées ou par l'intermédiaire des formulaires CERFA correspondants adressés à tous les gestionnaires de réseaux.

Cette démarche est obligatoire pour réaliser les travaux de branchements d'assainissement.

- Demande d'arrêté d'occupation du domaine public

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public où va se réaliser le branchement du pétitionnaire, l'entreprise en charge des travaux doit obligatoirement solliciter la commune concernée (et le Conseil Départemental s'il s'agit d'une voie départementale) pour obtenir un arrêté communal (ou départemental) lui autorisant son intervention et lui fixant les prescriptions de réfection de voirie.

4.2 – Signalisation et protection de chantier

L'entreprise assurera la charge de toutes dépenses de signalisation et dispositifs nécessaires à la sécurité de son personnel et des tiers.

Selon l'importance, la nature, la durée et le voisinage, le chantier pourra être isolé du public et protégé par des barrières et/ou clôtures.

La protection du chantier sera conforme au décret 92-158 du 20 février 1992 relatif au plan de prévention pour les travaux effectués par une entreprise extérieure et à l'arrêté du 19 mars 1993 relatif aux travaux dangereux.

La signalisation et l'éclairage du chantier seront conformes aux règlements en vigueur et aux prescriptions de la commune concernée.

Les personnels occupés isolément sur la voie publique pour un travail ne nécessitant pas l'emploi des barrières seront signalés et protégés par une signalisation réglementaire.

Pendant la nuit, le chantier et dépôts de matériaux devront être hermétiquement clos, éclairés et s'il y a lieu, gardés. Certaines signalisations supplémentaires pourront être exigées en accord avec les services communaux.

4.3 – Restriction / Déviation de la circulation

Toutes restrictions ou déviations de circulation devront être soumises à l'approbation des services municipaux (Techniques et Police Municipale), qui seront destinataires des demandes d'arrêt de voirie.

Sauf cas de force majeure, ou avec l'accord de l'autorité compétente en matière de transport en commun et du transporteur lui-même, les bus et cars ne seront pas déviés de leur circuit.

Avant tous travaux sur le domaine public, il est nécessaire de mettre en place une signalisation temporaire adaptée, cohérente et lisible, afin de garantir la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier. Cette signalisation temporaire sert à alerter, guider et inviter les usagers à modifier leurs comportements face à une situation inhabituelle.

L'entreprise intervenant sur le domaine public devra mettre en place cette signalisation temporaire de chantier conformément à l'arrêté du 3 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et aux différents arrêtés modificatifs des 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008, 10 avril 2009 et 6 décembre 2001.

4.4 – Propreté des voies publiques et des abords

En application de l'article 11 de l'ordonnance de police du 15 septembre 1971, sur la circulation, l'entreprise est tenue de prendre à ses frais toutes dispositions pour éviter qu'aux abords du chantier, les chaussées et trottoirs ne soient pas souillés par des matériaux provenant des travaux.

Aucun engin ne doit quitter l'emprise du chantier pour circuler sur la voie publique tant que son état de propreté comporte un risque de souillure des voiries.

A la fin du chantier, l'entreprise devra restituer les emplacements à leurs fonctions initiales, tels qu'elle les aura trouvés au début des travaux.

Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas observées, le Président de la CA Val Parisis en informera le Maire de la commune concernée, laquelle se substituera, sans mise en demeure préalable, à l'entreprise. Les frais ainsi engagés seront recouverts sur elle dans les formes habituelles.

4.5 – Ramassage des ordures ménagères

Dans les voies où l'exécution des travaux fait obstacle à la collecte des ordures ménagères, l'entreprise est tenue de transporter les différents conteneurs en un lieu accessible aux véhicules de collecte (en accord avec le prestataire) et de les remettre en place après le ramassage.

5. Prescriptions techniques pour les travaux

5.1 – Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés en application des dispositions du fascicule n°70 du CCTG – canalisations d'assainissement et ouvrages annexes, et autres fascicules (ou normes techniques) ayant pour objet la réalisation de travaux d'assainissement.

5.2 – Conditions de service

La nature des eaux collectées et transportées est conforme à la réglementation en vigueur, notamment au Règlement d'Assainissement communautaire.

5.3 – Définition des ouvrages

L'emplacement du raccordement est fixé par le Service Assainissement communautaire, dans ses prescriptions.

Avant toute exécution de travaux, les dispositions de raccordement et de réalisation des travaux sont soumises à l'agrément du Service Assainissement communautaire.

5.4 – Provenance et qualité des produits et matériaux

Tous les produits, préfabriqués ou non, et matériaux seront conformes aux normes en vigueur.

5.5 – Prescriptions particulières applicables à la réalisation des fouilles

Lorsqu'une tranchée est ouverte sous route, trottoir ou chemin, l'entrepreneur commence par découper avec soin sur l'emprise de la tranchée les matériaux qui constituent le revêtement, ainsi que ceux de la fondation, sans ébranler ni dégrader les parties voisines.

Les matériaux provenant de la chaussée sont soit triés, soit transportés aux dépôts, soit disposés parallèlement à la tranchée de façon qu'ils ne se mélangent pas (cas des déblais réutilisables en remblai), soit transportés en centre d'enfouissement technique.

Les tranchées destinées à la pose de tuyaux circulaires préfabriqués sont creusées à parois verticales et leur largeur, mesurée entre blindages s'il y a lieu, n'est jamais inférieure à 80 cm.

Les tranchées pour canalisations et regards sont creusées à la profondeur nécessaire pour que, compte tenu de l'épaisseur du lit de pose ou de la semelle de fondation, le fil d'eau des canalisations se trouve aux cotes de niveau appropriées. Le fond des tranchées est dressé suivant les pentes en long respectant les pentes d'écoulement (3% minimum pour un écoulement gravitaire). Les maçonneries et bancs rocheux rencontrés dans les tranchées sont arasés à dix centimètres au moins au-dessous du fond de fouille et remplacés sur cette épaisseur par du sable.

5.6 – Prescriptions particulières applicables aux canalisations

Les tuyaux seront en grès, en fonte ou PVC de classe CR8. Le matériau sera choisi selon l'usage auquel est destinée la canalisation, sa profondeur, la densité du trafic et ses caractéristiques.

Ils ne seront en aucun cas en béton.

Le lit de pose sera soit en sable de rivière ou matériaux ayant des caractéristiques similaires soit en matériaux 5/25 selon la présence d'eau ou non et aura une épaisseur de 0,10m minimum.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le lit de pose ne soit mis en place que sur un fond de fouille parfaitement sec et ressuyé.

En présence d'eau, le lit de pose en matériau 5/25 sera enveloppé dans un géotextile filtrant. L'enrobage de la canalisation sera réalisé en grave GNT 0/31,5 ou matériaux similaire jusqu'à 20cm au-dessus de sa génératrice supérieure.

Pour les canalisations hors d'eau, le lit de pose et l'enrobage de la canalisation seront réalisés avec du sable ou de la grave non traitée 0/31,5 ou matériaux similaires soigneusement

compactée par passes de 30cm maximum. L'ensemble sera soumis à l'accord du Service Assainissement avant exécution.

Les tuyaux seront posés à partir de l'aval. L'emboîtement sera dirigé vers l'amont.

Les éléments de tuyaux successifs ne devront pas être déportés par des assemblages d'une valeur angulaire supérieure à celle admise par le fabricant.

Toutes dispositions, au besoin par déplacement des regards après accord du maître d'œuvre, doivent être prises pour que la coupe sur tuyaux ne soit faite qu'en cas de nécessité absolue et aussi rarement que possible. Si la pose l'exige, la coupe de tuyaux est admise conformément à la norme NF EN 1610 et aux préconisations du fabricant.

L'assemblage des tuyaux est réalisé sur des éléments comportant une emboîture dont le profil permet d'obtenir l'étanchéité par compression radiale d'une bague en élastomère (joint d'étanchéité), de section appropriée, située entre l'extrémité mâle de l'élément et l'emboîture

5.7 – Prescriptions particulières applicables aux raccords de piquage

3 familles de raccord de piquage sont disponibles :

- les tulipes ;
- les joints élastomères ;
- les clips.

Les raccordements seront réalisés selon les procédés cités ci-dessus. En cas de raccordement dans les banquettes, les cunettes seront modelées en pointe de cœur avec arêtes arrondies. La différence de niveau entre radiers de la canalisation de branchement et du collecteur sera supérieure à 0,10 m.

Lorsque le raccordement comporte une chute de plus de 0,30 m, il sera équipé d'un dispositif de chute accompagnée réalisée suivant les règles de l'art.

Les raccordements par « piquage direct » et boîte ou regard borgne, entre autre, sont formellement interdits. Tout dispositifs n'assurant pas une parfaite étanchéité entre le collecteur principal et le branchement est proscrit.

5.8 – Prescriptions particulières applicables aux regards de branchement

Les boîtes de branchement seront constituées d'éléments préfabriqués ou coulés en place, leurs dimensions dépendront de la profondeur du branchement afin de garantir de bonnes conditions d'exploitation, réservations et joints intégrés, avec couronne en béton et tampon en fonte.

La boîte de branchement repose sur un béton de propreté.

Le raccordement de la boîte de branchement sur la canalisation de branchement a un diamètre DN 150 mm minimum.

5.9 – Prescriptions particulières applicables aux postes de relevage et de refoulement

Pour les branchements particuliers dont la pente ne peut être supérieure ou égal à 3%, le raccordement ne pourra pas être considéré comme gravitaire.

L'installation d'une pompe de relevage est alors nécessaire pour assurer le rejet des effluents vers le réseau public.

Le dimensionnement et l'installation de cette pompe seront réalisés sous la responsabilité et à la charge du pétitionnaire et de son entreprise.

5.10 – Prescriptions particulières applicables aux regards de visite sur canalisation principale

Les regards de visite seront coulés en place ou préfabriqués, ils seront circulaires de diamètre 1000 mm ou carrés (1000 mm x 1000mm), selon les cas, en béton armé conforme à la norme NF EN 1917 (ex-NFP 16-342) et aux prescriptions du fascicule 70. Ils comprennent :

- une forme de cunette en fond de regard hydrauliquement viable ;
- un voile vertical cylindrique ou carré de hauteur variable coulé en place ou en éléments préfabriqués ;
- une tête réductrice préfabriquée, ou dalle réductrice selon les cas ;
- un cadre ;
- un système de fermeture par tampon articulé.

Les coffrages utilisés seront métalliques ou en contreplaqué et devront garantir une finition de parement fin.

Les traversées de paroi seront mises en place avant le coulage du béton.

Sur les réseaux d'eaux usées, le matériau devra garantir une résistance de ces ouvrages à des attaques acides provenant de la transformation septique des effluents.

L'étanchéité avec la tête réductrice ou les éléments verticaux sera assurée par un cordon ou un joint d'étanchéité.

Pour les cunettes coulées en place, l'étanchéité du collecteur principal sera assurée par un joint de scellement type Forsheda, PAM ou équivalent. Le joint devra assurer un scellement parfaitement étanche entre la canalisation et le voile du regard.

Le même principe est retenu pour les conduites tierces arrivant dans le regard, ainsi que pour les canalisations de branchement, lorsque les ouvrages sont coulés en place.

L'ouvrage sera coulé après mise en place des différents éléments. Il n'est pas prévu de carottage sur les ouvrages coulés en place.

Lorsque les arrivées des branchements ou collecteurs présentent une chute de hauteur supérieure ou égale à 0,30 m, la canalisation sera équipée d'une chute accompagnée avec longueur droite, té, bouchon et coudes en PVC.

Les chutes accompagnées sont constituées de canalisations PVC DN 160 mm sur les branchements. Les colonnes seront positionnées à l'intérieur du regard et fixées par des colliers de serrage.

Les ouvrages préfabriqués comprendront des joints multilèbres intégrés au regard et assurant l'étanchéité de l'ouvrage.

Tous ces équipements devront être conformes aux CCTG Fascicule 70 et aux normes en vigueur.

Tous les ouvrages visitables seront équipés d'échelons ou d'échelle de descente disposés de manière telle que la distance entre le niveau supérieur du tampon et la génératrice supérieure de l'échelon le plus haut soit inférieure ou égale à 0,40m.

Ces échelons seront construits en matériau inoxydable de 0,35 m de large, équidistants de 0,30m. Ces ouvrages seront équipés d'une crosse de descente en même matériau.

Les deux échelons supérieurs présenteront en leur milieu un orifice destiné à laisser coulisser la crosse amovible de descente. Celle-ci, en position de descente dépassera d'au moins 0,60 m le niveau du terrain environnant.

5.11 – Prescriptions particulières applicables aux trappes et tampons

Les cadres et tampons seront en fonte ductile.

Sous trottoir et espaces verts, les cadres et tampons seront en fonte de classe C250

Sous chaussée, ils seront de type articulé avec joint (type SOLO, PAMREX ou similaire) assurant l'amortissement des sollicitations mécaniques du trafic moyen ou dense (classe D 400).

Les dispositifs de fermeture des ouvrages en conformité avec la norme NF P 98-312 et EN 124 devront obligatoirement avoir une résistance à la rupture supérieure à 400 kN.

5.12 – Prescriptions particulières applicables au remblaiement de fouille

Après exécution de l'enrobage, le reste de la tranchée sera remblayé à l'aide des terres extraites si leurs caractéristiques techniques le permettent ou des matériaux d'apport adaptés.

Celles-ci seront :

- Expurgées des argiles et des blocs de dimensions supérieures à 100 mm ;
- Soigneusement compactées par couches successives de 0,30 m à 0,40 m d'épaisseur.

Les autres remblais s'effectuent par couches de 0,30 m d'épaisseur, après compactage, au-dessus du matériau d'apport constituant l'enrobage des canalisations.

La nature des matériaux des remblais et leurs caractéristiques mécaniques devront être conformes aux prescriptions du CCTG - fascicule 70.

5.13 – Prescriptions particulières applicables au rétablissement des chaussées et trottoirs

Au-dessus des tranchées ouvertes pour l'exécution des travaux d'assainissement, les chaussées et trottoirs sont reconstitués définitivement dans les conditions fixées par les règlements de voirie des communes concernées et par celui du Conseil Départemental du Val d'Oise si les travaux ont lieu sur une voie départementale.

L'entreprise devra également respecter toutes les prescriptions indiquées dans l'arrêté municipal ou départemental d'autorisation d'occupation du domaine public.

Sans prescriptions précises dans les documents précités, l'entreprise respectera le guide technique "Conception et Dimensionnement des Structures de chaussées" édité par le SETRALCPC Déc. 1994, ainsi que les fascicules suivant du CCTG :

- Fascicule 2 : Terrassements généraux.
- Fascicule 3 : Fournitures de liants hydrauliques.
- Fascicule 23 : Fourniture de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées.
- Fascicule 25 : Exécution des corps de chaussées.
- Fascicule 27 : Fabrication et mise en œuvre des enrobés hydrocarbonés.
- Fascicule 28 : Chaussées en béton de ciment.
- Fascicule 29 : Travaux, construction, entretien des voies, places et espaces publics, pavés et dallés en béton ou en roche naturelle.
- Fascicule 31 : Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton et dispositif de retenue en béton.

5.14 – Prescriptions particulières applicables aux eaux pluviales

5.14.1 - Généralités

Sur l'ensemble du territoire de la CA Val Parisis, la solution privilégiée pour les eaux pluviales est l'infiltration totale à la parcelle.

Cependant, lorsque cette solution ne peut être retenue (zone de gypse, d'argiles, de marnes argileuses, surface disponible insuffisante...), le pétitionnaire peut solliciter l'autorisation de raccorder les eaux de ruissellement de son projet au réseau public.

Dans ce cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions de limitations des débits, telles que l'infiltration, la réutilisation des eaux, le stockage...

La méthode de calcul du volume de stockage avec rejet limité est décrite ci-dessous.

5.14.2 – Méthode de calcul du stockage avec rejet limité

Le coefficient d'apport (Ca) mesure le rendement global de la pluie (fraction de la pluie qui parvient réellement à l'exutoire du bassin versant considéré).

Lorsque le bassin versant alimentant la retenue est urbanisé, on pourra assimiler Ca au coefficient de ruissellement (Cr).

- **Détermination du coefficient d'apport (Ca) et de ruissellement (Cr)**

Tableau des coefficients de ruissellement (Cr) :21

Le tableau, ci-dessous, indique les coefficients de ruissellement à prendre en compte dans les notes de calcul.

Type de surface (en m2)	Coefficient de ruissellement (Cr)
Toitures	1
Toitures végétalisées	0,40
Enrobes (voiries, parking,...)	0,90
Stabilisés	0,35
Pavés	0,60
Graviers	0,20
Espaces verts	0,20
Zone boisées	0,05

On retiendra donc, en première approche, que pour une surface urbaine, on peut déterminer le coefficient d'apport global selon la formule suivante :

$$Ca \text{ global} = (Cr \text{ toitures} \times S \text{ toitures} + Cr \text{ enrobés} \times S \text{ enrobés} + Cr \text{ espaces verts} \times S \text{ espaces verts} + \dots) / S \text{ totale du projet}$$

Où : **Surface totale du projet = Surface imperméabilisée + Surface non imperméabilisée**

Les surfaces sont en m2

- **Détermination de la surface active**

$$Sa = Ca \text{ global} \times S \text{ totale du projet}$$

Sa et S en ha

- **Détermination de la hauteur maximale à stocker et du volume de rétention**

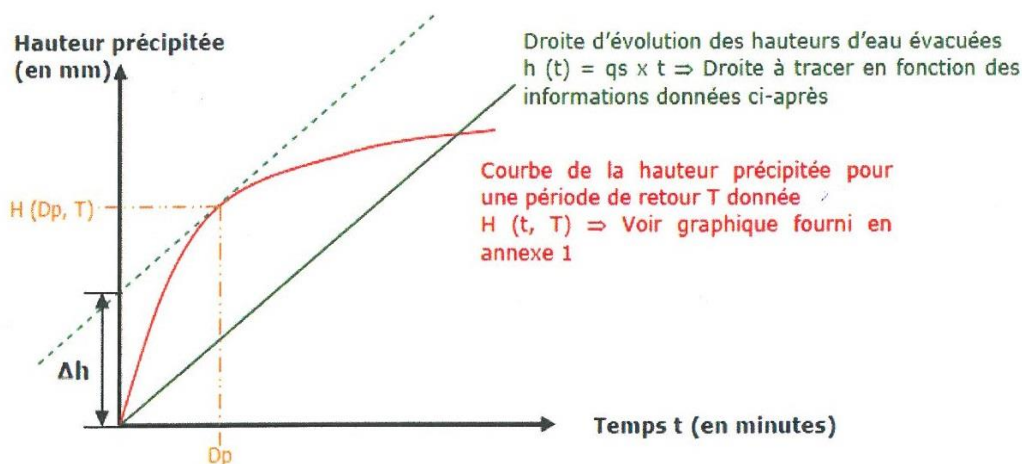
Méthode

La méthode choisie, sur le territoire de la CAVP, est la « méthode des pluies ». Il s'agit de la méthode recommandée par le guide « la ville et son assainissement. Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau » édité par le CERTU en juin 2003.

Cette méthode est basée, sur le territoire de la CAVP, sur les données pluviométriques de la station météo France du Bourget.

Cette méthode est décrite succinctement, ci-après, afin de déterminer le volume de stockage du projet.

Le graphique présenté ci-après, représente les courbes de la hauteur précipitée H (t, T) pour une période de retour donnée (T), et de l'évolution des hauteurs d'eaux évacuées qs.t en fonction du temps d'évacuation (t), la forme du graphique est la suivante :



Courbe enveloppe des pluies pour une période de retour T

Le débit spécifique de vidange (q_s), dont le calcul est décrit ci-après, correspond à la pente de la droite (en vert) sur le graphique ci-dessus.

La courbe rouge correspond à l'intensité de la pluie (hauteur d'eau/ durée) selon la période de retour (T) retenue.

La période retour (T) est de 10 ans.

Calcul du débit de rejet autorisé en sortie du projet :

Compte tenu de l'état actuel du ruissellement des eaux pluviales sur les secteurs concernés, le débit de rejet autorisé est de 2 l/s/ha.

Toutefois, le débit minimal a été fixé à 1l/s, pour les projets ayant une superficie inférieure à 2.5 ha.

Le débit de fuite autorisé est calculé de la façon suivante :

$$Q_{\text{fuite}} = S \times q$$

Où :

Q fuite : débit de fuite de l'ouvrage (en m³/s pour la surface totale)

S : surface totale du projet (en ha)

q = 0.002 m³ /s/ha (soit 2l/s/ha (débit de rejet autorisé))

Calcul du débit spécifique de fuite (q_s) :

$$q_s = 6 \times Q_{\text{fuite}} / S_a$$

Où :

q_s : débit spécifique de fuite (en mm/min)

Q fuite : débit de fuite de l'ouvrage (en m³/s pour la surface active totale)

S_a : surface active totale du projet (en ha)

Calcul du volume de stockage

Pour obtenir le volume à stocker, on utilise la courbe des hauteurs de pluie cumulées sur laquelle il a été reporté la droite d'évacuation ayant pour pente la valeur q_s .

En traçant la parallèle (droite en pointillé bleu sur la courbe ci-dessus) à la droite de pente q_s , tangente à la courbe des hauteurs de pluie cumulées, on obtient Δh qui correspond à la hauteur spécifique de stockage.

Ainsi, le volume utile à stocker est calculé selon la formule suivante :

$$V = 10 \times \Delta h \times Sa$$

Où :

V : volume d'eau à stocker(en m³)

10 : correspond à l'homogénéité des unités (millimètres-hectares)

Sa : surface active (en ha)

Δh : hauteur maximale à stocker (en mm)

6. Contrôle et essais

6.1 – Contrôle pendant l'exécution des travaux

Le Service d'Assainissement communautaire peut exercer de plein droit tous les contrôles qu'il juge utiles pendant la réalisation des travaux, notamment ceux portant sur la conformité des matériaux et fournitures utilisés.

Avant le remblaiement de la fouille, l'entreprise ou le pétitionnaire sont tenus de solliciter auprès du Service d'Assainissement communautaire la réalisation d'une visite de contrôle de l'installation, afin d'en vérifier la conformité et la bonne exécution.

Sans ce contrôle, la conformité du branchement pourra être refusée.

6.2 – Contrôle et essais à la fin des travaux

L'entreprise est tenue de faire procéder par un bureau de contrôle agréé COFRAC aux essais et contrôles suivants :

- Inspection télévisée (ITV) des branchements et des ouvrages créés, conformément au CCTG – fascicule 70 – chapitre VI – article VI.1.3 ;
- Essai d'étanchéité à l'air des canalisations nouvelles et des regards créés ou modifiés, conformément au CCTG – fascicule 70 – chapitre VI – article VI.1.5 et à la méthode W de la norme européenne NF EN 1610 ;
- Essai de compactage des tranchées par pénétrodensitographe, conformément au CCTG – fascicule 70 – chapitre VI – article VI.1.2 et aux normes XP P 94-063, XP P 94-105 et NF P 98-331. Les essais seront considérés comme satisfaisants lorsque le profil pénétrométrique se situe à la droite de la courbe de référence, qui correspond à un objectif de densification 94, soit 95% de l'optimum Proctor normal.

Si l'un au moins de ces essais s'avère négatif, l'entreprise devra reprendre les travaux à son entière charge, sans possibilité de réclamation financière auprès du Service d'Assainissement ni auprès du propriétaire, jusqu'à l'obtention de résultats concluants.

Les résultats de ces essais seront obligatoirement remis au Service d'Assainissement communautaire.

7. Autorisation de déversement

La mise en service du branchement ne sera possible qu'après émission d'une autorisation de déversement par le Service d'Assainissement communautaire, délivrée au vu des rapports concluants des essais ci-dessus mentionnés.

